

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2021-143

PUBLIÉ LE 31 MAI 2021

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

- 89-2021-05-26-00004 - Arrêté portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) (1 page) Page 4
- 89-2021-05-26-00003 - Arrêté portant dérogation au repos dominical DOMAINE BRANNAY (1 page) Page 6
- 89-2021-04-28-00007 - ARRETE DDETSPP-SICS-2021-0016 du 28/04/2021fixant la liste départementale des MJPM et des délégués aux prestations familiales dans l'Yonne (6 pages) Page 8

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne /

- 89-2021-05-20-00005 - 2021-0030 spa ld APMS 2021-0030 Tub GAEC Reconnu d'Anneot (2 pages) Page 15
- 89-2021-05-27-00003 - Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages) Page 18
- 89-2021-05-11-00003 - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages) Page 21

Direction départementale des territoires de l'Yonne /

- 89-2021-05-19-00007 - Arrêté n° DDT-SEE-2021-0026 mettant en demeure la commune de TANLAY de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des agglomérations, pour le système d'assainissement de TANLAY-Commisssey (4 pages) Page 24
- 89-2021-05-19-00008 - Arrêté n° DDT-SEE-2021-0027 mettant en demeure la commune de VOUTENAY-SUR-CURE de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des agglomérations, pour son système d'assainissement (4 pages) Page 29
- 89-2021-05-19-00009 - Arrêté n° DDT-SEE-2021-0028 mettant en demeure la commune de CHÂTEL-CENSOIR de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des agglomérations, pour son système d'assainissement (4 pages) Page 34
- 89-2021-05-25-00004 - Arrêté n° DDT-SEE-2021-0032 modifiant l'autorisation accordée le 30/05/2018 à la SARL ROFFELEC concernant la remise en exploitation du moulin de Saint-Benoît établi en rive gauche de l'Armançon sur les communes de Roffey et de Bernouil (20 pages) Page 39
- 89-2021-05-27-00001 - Arrêté n° DDT/SEE/2021/0030 portant révision et approbation du plan d'action sécheresse en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Yonne (24 pages) Page 60

89-2021-05-21-00004 - Arrêté n° DDT/SEE/2021/0031 portant agrément du Président, ainsi que du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de CEZY (2 pages) Page 85

89-2021-05-03-00005 - arrêté n° DDT/SEM/2021/0007 du 3 mai 2021 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR2601005??« Pelouses à orchidées et habitats à chauves-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne » (2 pages) Page 88

Préfecture de l'Yonne /

89-2021-05-18-00001 - arrêté portant répartition des jurés d'assises dans les communes des départements de l'Yonne (2 pages) Page 91

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2021-05-26-00004

Arrêté portant agrément d'entreprise solidaire
d'utilité sociale (ESUS)



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations**

**Arrêté
portant AGREMENT d'entreprise solidaire d'utilité sociale**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu l'arrêté PREF/SAPIE/BCAAT/0051 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à R.3332-21-5,

Vu la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 24 mars 2021 par Madame NIRLO Maïté, présidente de l'Association « L'île de l'Espoir »,

Considérant au vu des éléments présentés, que l'association L'île de l'Espoir remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

ARRETE

Article 1 : L'association « L'île de l'espoir » sise 99 rue de la Noue – 89000 AUXERRE, numéro Siret 89523675000017, est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en rapport avec l'article L.3332-17-1 du code du travail, le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter du 20 mai 2021

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 26 mai 2021

P/le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,


Jean-Michel LOUYER

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification par la voie du recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas -21000 DIJON).

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2021-05-26-00003

Arrêté portant dérogation au repos dominical
DOMAINE BRANNAY



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations**

**Arrêté
Portant dérogation au repos dominical**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche, L.3132-20 qui prévoit l'octroi de dérogations temporaires et individuelles à cette règle, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu la demande de dérogation à l'article L.3132-3 du code du travail qui fixe le repos hebdomadaire le dimanche, présentée le 8 avril 2021 par le DOMAINE DE BRANNAY – 89150 BRANNAY et visant à occuper un salarié un dimanche sur deux du 1^{er} juin au 30 septembre 2021 ;

Vu les demandes d'avis auprès de la Mairie de Brannay, de la chambre de commerce et d'industrie, des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés en date du 15 avril 2021 conformément à l'article L.3132-21 du code du travail ;

Vu l'arrêté PREF/SAPIE/BCAAT/0051 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne

Considérant que la demande exceptionnelle visant à faire travailler un salarié un dimanche sur deux du 1^{er} juin au 30 septembre 2021 est motivée par le fait d'assurer la maintenance et la sécurité de la piscine et du sauna du domaine ;

Considérant la mise en place par l'employeur de contreparties obligatoires conformément aux dispositions de la convention collective des gardiens, concierges et employés d'immeuble ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation sollicitée par le DOMAINE de BRANNAY est accordée.

Article 2 : La dérogation ainsi octroyée ne peut avoir pour effet d'autoriser le travail du salarié concerné plus de six jours par semaine.

Article 3 : La dérogation ainsi octroyée ne peut avoir pour effet d'autoriser un dépassement des durées du travail quotidiennes et maximales hebdomadaires.

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 26 mai 2021

P/ le Préfet
et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,

Jean-Michel LOUYER

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification par la voie du recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas -21000 DIJON).

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2021-04-28-00007

ARRETE DDETSPP-SICS-2021-0016 du
28/04/2021fixant la liste départementale des
MJPM et des délégués aux prestations familiales
dans l'Yonne



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations de l'Yonne
Service Insertion et Cohésion Sociales**

ARRETE DDETSPP-SICS-2021-0016
**fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des
majeurs**
et des délégués aux prestations familiales au titre des articles L.471-2 et L.474-1
du code de l'action sociale et des familles.

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.471-2 et L.474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des
majeurs notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des
directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 2017-0072-SOCIAL du 15 mai 2017 portant publication
du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des
délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021 de la région Bourgogne-
Franche-Comté, publié le 17 mai 2017 au recueil des actes administratifs n° BFC-2017-048
de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-SPSE-2021-0010 du 5 février 2021 fixant la liste
départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués
aux prestations familiales au titre des articles L.471-2 et L.474-1 du code de l'action sociale
et des familles ;

VU le courrier du 24 février 2021 du directeur du CHS de l'Yonne 4, Avenue Pierre
Scherrer 89000 AUXERRE informant la DDCSPP que Mme VAYNE Laurence, mandataire
judiciaire à la protection des majeurs - préposé d'établissement ne fait plus partie des
effectifs de l'établissement à compter du 1^{er} avril 2021 ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles au titre de l'article L. 471-2
du code de l'action sociale et des familles pour exercer des mesures de protection des
majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être
recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de
l'Yonne :

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél : 03 86 72 69 00
Pôle Travail, emploi et solidarités : 1 rue de Preuilly BP 19 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

1 – Tribunal judiciaire d’Auxerre :

- Personnes morales gestionnaires de services :

- Mutualité Française Bourguignonne Services de soins et d’accompagnement mutualistes (MFB SSAM), service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l’Yonne domicilié BP 365, 89006 AUXERRE Cedex
- Union départementale des associations familiales (UDAF) de l’Yonne, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs domicilié BP 50159, 89027 AUXERRE Cedex

- Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- M. BAILLY Etienne , domicilié 51, avenue du Général de Gaulle, 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE
- Mme BAULIEU Céline, domiciliée 14, rue du Sophora 21410 FLEUREYsur OUCHE
- M. BEAURENAUT Jacques, domicilié 89, Domaine des Etangs de Béon 45210 BAZOCHES-SUR-LE BETZ
- M. BERMUDEZ Jean-François, domicilié 29, rue des Fusains, 89200 AVALLON
- Mme BOUCOURT Sylvie, domiciliée 2, roue de Coussegrey 10130 BERNON
- Mme CARROT Nadine, domiciliée BP 2, 45220 CHUELLES
- Mme CHARPENTIER Jocelyne, domiciliée BP 13, 89110 MONTHOLON
- M. DE CRECY Hubert, domicilié 3, rue de l’Abbé Parat, 89200 AVALLON
- Mme DILLÉ Noëlle, domiciliée 4, Route des Renardières 03400 SAINT ENNEMOND
- M. FELUT Pascal, domicilié BP 36, 89116 CUDOT
- M. GUILLEMAIN-BOUDON Pierre-Manuel, domicilié 8, rue de l’Oratoire, 89300 JOIGNY
- Mme ROGER Violette, domiciliée MJPM BP 52 45502 GIEN CEDEX
- Mme ROUSSELLE Claudine, domiciliée BP 3, 45230 CHATILLON COLIGNY
- M. RUNARVOT Sylvain, domicilié BP 4, 77760 URY
- Mme SAVADOGO Wendkouni Sophie, domiciliée 1, rue du four banal, 89800 COURGIS
- Mme TROTARD Audrey, domiciliée BP 48, 89470 MONETEAU

- Personnes physiques préposés d’établissement :

- Mme ACHARD Catherine préposée de l’EPMS de CHENEY, domiciliée 1, rue de la Croix Blanche, 89700 CHENEY a fait valoir ses droits à la retraite à compter de septembre 2021
- M. DOS SANTOS Frédéric François, et Mme FAUSSONE Mélanie préposés de la Maison départementale de retraite de l’Yonne, domiciliés 7, avenue De Lattre de Tassigny, BP 90, 89011 AUXERRE Cedex,
gérant également :
 - Le Foyer de vie Cadet Roussel et le Foyer médicalisé, 7 avenue de Lattre de Tassigny, BP 90, 89011 AUXERRE Cedex.*gérant également dans le cadre de conventions :*
 - Le Centre hospitalier d’Auxerre, 2, boulevard de Verdun, 89000 AUXERRE
 - Le Centre hospitalier d’Avallon, 1, rue de l’Hôpital, 89200 AVALLON
 - La Maison de retraite de Chablis, Foyer de la Bretauche, 12, rue du Foulon 89800 CHABLIS
 - La Maison de retraite de Champcevrains, Château de Bourron 89220 CHAMPCEVRAIS

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél : 03 86 72 69 00
Pôle Travail, emploi et solidarités : 1 rue de Preuilly BP 19 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

- La Maison de retraite de Courson-les Carrières, route de Druyes, 89560 COURSON-LES-CARRIERES
- La Maison de retraite de Saint-Bris-le-Vineux, Résidence Les Coteaux, 10, route de Chitry, 89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX
- La Maison de retraite de Seignelay, Résidence Colbert, 16, rue de Chemilly, 89250 SEIGNELAY
- La Maison de retraite Saint-François, rue de l'Hôtel de Ville, 89270 VERMENTON
- L'EPHAD Les Hortensias, 31, avenue du Général Leclerc, BP 167, 89600 SAINT-FLORENTIN
- Le Centre hospitalier de Tonnerre, rue des Jumeriaux, 89700 TONNERRE
- Le Foyer de vie de Tonnerre, rue des Jumeriaux, 89700 TONNERRE
- Mme DE FIGUEIREDO Julie préposée du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne (CHSY), domiciliée 4, avenue Pierre Scherrer, BP 99, 89011 AUXERRE Cedex.

2 – Tribunal judiciaire de Sens :

- **Personnes morales gestionnaires de services :**
 - Association Coallia, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Unité territoriale de l'Yonne domicilié chemin des Noues Bouchardes, BP 562, 89100 SAINT-CLEMENT
 - Mutualité Française Bourguignonne Services de soins et d'accompagnement mutualistes (MFB SSAM), service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Yonne domicilié BP 365, 89006 AUXERRE Cedex
 - Union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Yonne, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs domicilié BP 50159, 89027 AUXERRE Cedex
- **Personnes physiques exerçant à titre individuel :**
 - M. BAILLY Etienne, domicilié 51, avenue du Général de Gaulle, 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE
 - Mme BAULIEU Céline, domiciliée 14, rue du Sophora 21410 FLEUREY sur OUCHE
 - M. BEAURENAUT Jacques, domicilié 89 Domaine des Etangs de Béon, 45210 BAZOCHES-SUR-LE BETZ
 - Mme BOUCOURT Sylvie, domiciliée 2, roue de Coussegrey 10130 BERNON
 - Mme CARROT Nadine, domiciliée BP 2, 45220 CHUELLES
 - Mme CHARPENTIER Jocelyne, domiciliée BP 13, 89110 MONTHOLON
 - Mme DILLÉ Noëlle, domiciliée 4 Route des Renardières 03400 SAINT ENNEMOND
 - Mme FABRE Karène, domiciliée 36 rue Aristide Bruant, 89100 SUBLIGNY
 - M. FELUT Pascal, domicilié BP 36, 89116 CUDOT
 - M. GUILLEMAIN-BOUDON Pierre-Manuel, domicilié 8, rue de l'Oratoire, 89300 JOIGNY
 - M. PERCHERON Jean-Luc, domicilié BP 10011, 10601 LA CHAPELLE SAINT-LUC
 - Mme ROGER Violette, domiciliée MJPM BP 52 45502 GIEN CEDEX
 - Mme ROUSSELLE Claudine, domiciliée BP 3, 45230 CHATILLON COLIGNY
 - M. RUNARVOT Sylvain, domicilié BP 4, 77760 URY
 - Mme SAVADOGO Wendkouni Sophie, domiciliée 1, rue du four banal, 89800 COURGIS
 - Mme TROTARD Audrey, domiciliée BP 48, 89470 MONETEAU
- **Personnes physiques préposés d'établissement :**
 - Mme CHARPENTIER Karine, préposée de la Maison de retraite de Pont-sur-Yonne et Villeblevin, domiciliée rue du Fond du Ravillon, BP 12, 89140 PONT-SUR-YONNE

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél : 03 86 72 69 00
 Pôle Travail, emploi et solidarités : 1 rue de Preuilly BP 19 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

- M. DOS SANTOS Frédéric François et Mme FAUSSONE Mélanie, préposés de la Maison départementale de retraite de l'Yonne domiciliés 7, avenue De Lattre de Tassigny, BP 90, 89011 AUXERRE Cedex,
gérant également dans le cadre de conventions :
 - Le Centre hospitalier de Sens, 5 avenue Pierre de Coubertin 89 100 SENS
 - L'EPHAD Joséphine Normand, 4, rue Marie Noël, BP 43, 89210 BRIENON-SUR-ARMANÇON
 - Le Foyer de vie et le Foyer médicalisé Joséphine Normand, 4, rue Marie Noël, BP 43, 89210 BRIENON-SUR-ARMANÇON
 - La Maison de retraite de Joigny (Centre de gériatrie du Centre hospitalier de Joigny) 1, allée Pierre de Coubertin, 89300 JOIGNY
 - La Maison de retraite Les Mignottes de Migennes, 1, rue de la Fraternité, 89400 MIGENNES
 - L'Hôpital local Roland Bonnion, 87-89, rue Carnot, BP 92, 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE
- Mme TONNELIER Jalila, préposée de l'APAJH de Sens, domiciliée 8, rue de Bellenave, 89100 SENS
- Mme DE FIGUEIREDO Julie, préposée du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne (CHSY), domiciliée 4, avenue Pierre Scherrer, BP 99, 89011 AUXERRE Cedex

Article 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles par les juges des tutelles pour exercer des mesures d'accompagnement judiciaires est ainsi établie pour le département de l'Yonne :

1 – Tribunal judiciaire d'Auxerre :

- Personnes morales gestionnaires de services :

- Mutualité Française Bourguignonne Services de soins et d'accompagnement mutualistes (MFB SSAM), service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Yonne domicilié BP 365, 89006 AUXERRE Cedex
- Union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Yonne, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs domicilié BP 50159, 89027 AUXERRE Cedex

- Personne physique exerçant à titre individuel :

- Mme SAVADOGO Wendkouni Sophie, domiciliée 1, rue du four banal, 89800 COURGIS

- Personne physique préposé d'établissement :

- M. DOS SANTOS Frédéric François, préposé de la Maison départementale de retraite de l'Yonne, domicilié 7, avenue De Lattre de Tassigny, BP 90, 89011 AUXERRE Cedex
gérant également :
 - Le Foyer de vie Cadet Roussel et le Foyer médicalisé, 7 avenue de Lattre de Tassigny, BP 90, 89011 AUXERRE Cedex*gérant également dans le cadre de conventions :*
 - Le Centre hospitalier d'Auxerre, 2, boulevard de Verdun, 89000 AUXERRE
 - Le Centre hospitalier d'Avallon, 1, rue de l'Hôpital, 89200 AVALLON
 - La Maison de retraite de Chablis, Foyer de la Bretauche, 12, rue du Foulon 89800 CHABLIS

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél : 03 86 72 69 00
Pôle Travail, emploi et solidarités : 1 rue de Preuilly BP 19 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

- La Maison de retraite de Champcevais, Château de Bourron 89220 CHAMPCEVAIS
- La Maison de retraite de Courson-les Carrières, route de Druyes, 89560 COURSON-LES-CARRIERES
- La Maison de retraite de Saint-Bris-le-Vineux, Résidence Les Coteaux, 10, route de Chitry, 89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX
- La Maison de retraite de Seignelay, Résidence Colbert, 16, rue de Chemilly, 89250 SEIGNELAY
- La Maison de retraite Saint-François, rue de l'Hôtel de Ville, 89270 VERMENTON
- L'EPHAD Les Hortensias, 31, avenue du Général Leclerc, BP 167, 89600 SAINT-FLORENTIN
- Le Centre hospitalier de Tonnerre, rue des Jumeriaux, 89700 TONNERRE
- Le foyer de vie de Tonnerre, rue des Jumeriaux, 89700 TONNERRE

2 – Tribunal judiciaire de Sens :

- Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Coallia, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Unité territoriale de l'Yonne domicilié chemin des Noues Bouchardes, BP 562, 89100 SAINT-CLEMENT
- Mutualité Française Bourguignonne Services de soins et d'accompagnement mutualistes (MFB SSAM), service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Yonne domicilié BP 365, 89006 AUXERRE Cedex
- Union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Yonne, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs domicilié BP 50159, 89027 AUXERRE Cedex

- Personne physique exerçant à titre individuel :

- Mme SAVADOGO Wendkouni Sophie, domiciliée 1, rue du four banal, 89800 COURGIS

- Personne physique préposé d'établissement :

- M. DOS SANTOS Frédéric François, préposé de la Maison départementale de retraite de l'Yonne domicilié 7, avenue De Lattre de Tassigny, BP 90, 89011 AUXERRE Cedex,
gérant également dans le cadre de conventions :
 - Le Centre hospitalier de Sens, 5 avenue Pierre de Coubertin 89 100 SENS
 - L'EPHAD Joséphine Normand, 4, rue Marie Noël, BP 43, 89210 BRIENON-SUR-ARMANÇON
 - Le Foyer de vie et le Foyer médicalisé Joséphine Normand, 4, rue Marie Noël, BP 43, 89210 BRIENON-SUR-ARMANÇON
 - La Maison de retraite de Joigny (Centre de gériatrie du Centre hospitalier de Joigny) 1, allée Pierre de Coubertin, 89300 JOIGNY
 - L'EPHAD Les Mignottes , 1 rue de la Fraternité , 89400 MIGENNES
 - L'Hôpital local Roland Bonnion, 87-89, rue Carnot, BP 92,89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE

Article 3 : La liste des personnes habilitées pour être désignées au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles par les juges des enfants en qualité de délégué aux prestations familiales pour exercer des **mesures judiciaires d'aide à la gestion budget familial** est ainsi établie pour le département de l'Yonne :

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : ddeispp@yonne.gouv.fr – Tél : 03 86 72 69 00
Pôle Travail, emploi et solidarités : 1 rue de Preuilly BP 19 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

1 – Tribunal judiciaire d’Auxerre :

- Personne morale gestionnaire de service :

- Union départementale des associations familiales (UDAF) de l’Yonne, service Délégué aux prestations familiales domicilié BP 50159, 89027 AUXERRE Cedex

2 – Tribunal judiciaire de Sens :

- Personne morale gestionnaire de service :

- Union départementale des associations familiales (UDAF) de l’Yonne, service Délégué aux prestations familiales domicilié BP 50159, 89027 AUXERRE Cedex

Article 4 : Le présent arrêté abroge l’ensemble des dispositions prévues par l’arrêté DDCSPP-SPSE-2021-0010 du 5 février 2021.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié :

- aux intéressés ;
- aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d’Auxerre et Sens ;
- aux juges des contentieux de la protection d’Auxerre et Sens ;
- aux juges des enfants des Tribunaux judiciaires d’Auxerre et de Sens.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Yonne.

Fait à Auxerre, le **2.8 AVR 2021**

Le Préfet



Henri PREVOST

La Secrétaire générale de la préfecture et la Directrice départementale de l’emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours administratif, soit gracieux, auprès du préfet de l’Yonne, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l’administration si un recours administratif a été déposé, l’absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : ddeispp@yonne.gouv.fr – Tél : 03 86 72 69 00
Pôle Travail, emploi et solidarités : 1 rue de Preuilly BP 19 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2021-05-20-00005

2021-0030 spa Id APMS 2021-0030 Tub GAEC
Reconnu d'Anneot



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° DDESTPP-SVSPAE-2021-0030

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2020-0150 du 9 octobre 2020 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2020-0151 du 29 octobre 2020 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0051 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du Travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0055 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT la découverte de lésions évocatrices de tuberculose bovine lors de l'inspection à l'abattoir de Venarey Les Laumes, le 20 mai 2021, de la carcasse du bovin FR89 6071 0266, du cheptel bovin de l'exploitation du GAEC Reconnu d'Anneot sise 8 rue du Crot Aux Cheveaux-89200 ANNEOT ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

DDESTPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3. Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddestpp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1. Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

ARRETE

Article 1 : Le cheptel bovin du GAEC Reconnu d'Anneot (N°89 011 508), situé 8 rue du Crot Aux Cheveaux– 89200 ANNEOT, est déclaré "suspect d'être infecté de tuberculose », et placé sous la surveillance sanitaire de Madame la Directrice départementale en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 : Les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 - Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests réalisés sur le bovin suspect issu du cheptel bovin situé 8 rue du Crot Aux Cheveaux – 89200 ANNEOT (89 011 508) sont favorables, sous réserve de l'accord formel de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations de l'Yonne, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires.

En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Article 4 : Non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L. 223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

La sous-préfète d'Avallon, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Le maire de la commune ANNEOT et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, La Clinique vétérinaire de la croix blanche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 20 mai 2021

La Cheffe du Service
Vétérinaire Santé Protection
Animales et Environnement,

Bénédicte BENEULT

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1. Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2021-05-27-00003

Levée de mise sous surveillance d'un cheptel
suspect de tuberculose bovine



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de L'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Arrêté N° DDETSPP-SVSPAIE-0031

Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAIE-2020-0150 du 9 octobre 2020 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAIE-2020-0151 du 29 octobre 2020 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0051 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du Travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0055 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté PREF-SVSPAIE-2021-0026 de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine ;

CONSIDÉRANT que le bilan de l'enquête épidémiologique est favorable ;

CONSIDÉRANT les résultats négatifs de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium complex tuberculosis* (n° dossiers 21051702317901 et 21051702317801) sur les prélèvements réalisés le 10 mai 2021, sur les bovins FR58 2503 5037 et FR58 1251 6893, par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de VENAREY;

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRETE

Article 1 : La surveillance du cheptel bovin de TARTERET SAS (89 134 556), situé 9 Grande Rue 89420 CUSSY LES FORGES est levée. L'arrêté préfectoral n° DDETSPP-SVSPA-E-2021-0026 du 11 mai 2021 est abrogé.

Article 2 :

La sous-préfète d'Avallon, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Le maire de la commune de Cussy Les Forges et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, La Clinique vétérinaire de la croix blanche, vétérinaire à Avallon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 27 mai 2021

L'Adjoint à la Cheffe du Service
Vétérinaire, Santé, Protection
Animales et Environnement

Philippe JARZAGUET

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2021-05-11-00003

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de
tuberculose bovine



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° DDETSPP-SVSPAIE-0026

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAIE-2020-0150 du 9 octobre 2020 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAIE-2020-0151 du 29 octobre 2020 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0051 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du Travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0055 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT la découverte de lésions évocatrices de tuberculose bovine lors de l'inspection à l'abattoir de Venarey Les Laumes, le 10 mai 2021, des carcasses des bovins FR58 1251 6893 et FR58 2503 5037, du cheptel bovin de l'exploitation de TARTERET SAS sise à 9 Grande Rue – 89420 CUSSY LES FORGES ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRETE

Article 1 : Le cheptel bovin de TARTERET SAS (N°89 134 556), situé 9 Grande Rue – 89420 CUSSY LES FORGES, est déclaré "suspect d'être infecté de tuberculose », et placé sous la surveillance sanitaire de Madame la Directrice départementale en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 : Les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 - Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests réalisés sur les bovins suspects issus du cheptel bovin situé 9 Grande Rue – 89420 CUSSY LES FORGES (89 134 556) sont favorables, sous réserve de l'accord formel de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations de l'Yonne, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires.

En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Article 4 : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

La sous-préfète d'Avallon, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Le maire de la commune de Cussy Les Forges et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, La Clinique vétérinaire de la croix blanche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 11 mai 2021

La Cheffe du Service
Vétérinaire, Santé Protection
Animales et Environnement


Bénédicte BENEULT

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-05-19-00007

Arrêté n° DDT-SEE-2021-0026 mettant en
demeure la commune de TANLAY de respecter
les dispositions définies par l'arrêté ministériel
du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des
agglomérations, pour le système
d'assainissement de TANLAY-Commissy



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT-SEE-2021-0026
mettant en demeure la commune de TANLAY
de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015
relatif à l'assainissement des agglomérations,
pour le système d'assainissement de TANLAY-Commissey**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Armançon approuvé le 6 mai 2013 ;

VU le rapport de manquement administratif n° 2020/DDT/SEE/089/R026 établi par l'agent de contrôle de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 11 janvier 2021 relatif au contrôle du système d'assainissement de TANLAY-Commissey et transmis à la collectivité par courrier du 3 février 2021 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier d'observation en date du 16 février 2021 de la part de M. le maire de TANLAY sur le rapport de manquement administratif n° 2020/DDT/SEE/089/R026 susmentionné ;

VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne en date du 22 avril 2021 par lequel M. le maire de TANLAY est informé du projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure de respecter pour le système d'assainissement de TANLAY-Commissey les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susmentionné relatif à l'assainissement des agglomérations ;

VU le courrier en date du 3 mai 2021 par lequel M. le maire de TANLAY indique l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral susmentionné le mettant en demeure ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de TANLAY-Commissey ne respecte pas certaines dispositions réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement susvisé tel qu'exposé dans le rapport de manquement n° 2020/DDT/SEE/089/R026 en date du 11 janvier 2021 susmentionné ;

CONSIDÉRANT que les volumes collectés et traités par le système d'assainissement de TANLAY-Commissey peuvent être très importants pouvant atteindre 200 % de la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées ou très nettement inférieurs aux volumes d'eaux usées théoriques ;

CONSIDÉRANT que le trop-plein du poste de refoulement situé en entrée de la station d'épuration et le déversoir d'orage ne sont pas équipés d'instruments permettant l'enregistrement des déversements et d'estimer les débits correspondants en corrélation avec les événements pluvieux locaux ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de TANLAY-Commissey n'a pas fait l'objet d'une étude diagnostique datant de moins de dix ans ;

CONSIDÉRANT que la garantie de la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ainsi que de la santé et la salubrité publiques se traduit par la nécessité de fixer à la commune de TANLAY des actions à entreprendre selon un calendrier établi ;

CONSIDÉRANT que face aux constats exposés précédemment et en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il convient de faire de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, en fixant à la commune de TANLAY des dispositions visant la réhabilitation du système d'assainissement de TANLAY-Commissey ;

CONSIDÉRANT que, lors de la réunion du 19 mars 2021 entre la mairie de TANLAY, le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration, l'Agence Technique Départementale de l'Yonne et la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne, il est établi la pertinence de mettre en place les équipements d'autosurveillance des points de déversements existants sur le système d'assainissement de TANLAY-Commissey, de réaliser une étude diagnostique de ce système et une étude d'incidence de ses rejets sur la qualité du milieu naturel ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1 – Objectifs du présent arrêté préfectoral

Les objectifs visés à chacun des articles du présent arrêté concernant le système d'assainissement de TANLAY-Commissey, sont :

- contribuer à la non-dégradation de la qualité actuelle et à l'atteinte du bon état écologique du milieu récepteur,
- le respect des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé relatif à l'assainissement des agglomérations.

Article 2 – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

Pour atteindre les objectifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté, M. le maire de TANLAY est mis en demeure de respecter les échéances suivantes :

- Au plus tard le 31 décembre 2021, mettre en service le dispositif d'autosurveillance du trop-plein du poste de refoulement situé en tête de la station de traitement des eaux usées (point réglementaire A2) et du déversoir d'orage situé route de Commissey à TANLAY (point réglementaire R1) permettant un enregistrement des déversements et une estimation des débits déversés, et installer un pluviomètre ; les données au titre de l'autosurveillance seront transmises au format SANDRE chaque année sur le portail VERSEAU.

- Au plus tard le 31 décembre 2021, engager l'étude diagnostique du système d'assainissement de TANLAY-Commissey et l'étude de son incidence sur la qualité du milieu récepteur.

Article 3 – Suites données au présent arrêté préfectoral

À l'issue des études citées au précédent article, un arrêté préfectoral mettra en demeure la commune d'engager de nouvelles actions dont la nature et le calendrier de mise en œuvre seront définis à cette occasion.

Article 4 – Dispositions transitoires

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à un fonctionnement régulier et satisfaisant de son système d'assainissement pour en obtenir les meilleures performances et à éviter tout impact de celui-ci sur le milieu naturel.

En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel par le système d'assainissement de la commune, de nouvelles dispositions pourront être prises au titre de la police de l'eau.

Article 5 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. le maire de TANLAY les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le

19 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale


Dominique YANI

Voies et délais de recours ci-après

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de TANLAY et dont la copie sera adressée pour information à Monsieur le maire de TANLAY.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-05-19-00008

Arrêté n° DDT-SEE-2021-0027 mettant en
demeure la commune de VOUTENAY-SUR-CURE
de respecter les dispositions définies par l'arrêté
ministériel du 21 juillet 2015 relatif à
l'assainissement des agglomérations, pour son
système d'assainissement

**Arrêté n° DDT-SEE-2021-0027
mettant en demeure la commune de VOUTENAY-SUR-CURE
de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015
relatif à l'assainissement des agglomérations,
pour son système d'assainissement**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le rapport de manquement administratif n° 2020/DDT/SEE/089/R019 établi par l'agent de contrôle de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 15 janvier 2021 relatif au contrôle du système d'assainissement de VOUTENAY-SUR-CURE et transmis à la collectivité par courrier du 3 février 2021 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de la part de M. le maire de VOUTENAY-SUR-CURE sur le rapport de manquement administratif n° 2020/DDT/SEE/089/R019 susmentionné ;

VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne en date du 22 avril 2021 par lequel M. le maire de VOUTENAY-SUR-CURE est informé du projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susmentionné relatif à l'assainissement des agglomérations ;

VU le courrier en date du 7 mai 2021 par lequel M. le maire de VOUTENAY-SUR-CURE expose ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral susmentionné le mettant en demeure ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de VOUTENAY-SUR-CURE ne respecte pas certaines dispositions réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement susvisé tel qu'exposé dans le rapport de manquement n° 2020/DDT/SEE/089/R019 en date du 15 janvier 2021 susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de VOUTENAY-SUR-CURE n'a pas fait l'objet d'une étude diagnostique datant de moins de dix ans ;

CONSIDÉRANT que la garantie de la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ainsi que de la santé et la salubrité publiques se traduit par la nécessité de fixer à la commune de VOUTENAY-SUR-CURE des actions à entreprendre selon un calendrier établi ;

CONSIDÉRANT que face aux constats exposés précédemment et en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il convient de faire de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, en fixant à la commune de VOUTENAY-SUR-CURE des dispositions visant la réhabilitation de son système d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que, lors de la réunion du 29 mars 2021 entre la mairie de VOUTENAY-SUR-CURE, le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration, l'Agence Technique Départementale de l'Yonne, l'exploitant VEOLIA et la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne, il est établi la pertinence de réaliser une étude diagnostique du système d'assainissement de VOUTENAY-SUR-CURE et une étude d'incidence de ses rejets sur la qualité du milieu naturel ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1 – Objectifs du présent arrêté préfectoral

Les objectifs visés à chacun des articles du présent arrêté sont :

- contribuer à la non-dégradation de la qualité actuelle et à l'atteinte du bon état écologique du milieu récepteur,
- le respect des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé relatif à l'assainissement des agglomérations.

Article 2 – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

Pour atteindre les objectifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté, M. le maire de VOUTENAY-SUR-CURE est mis en demeure d'engager au plus tard le 1^{er} janvier 2022, l'étude diagnostique du système d'assainissement de VOUTENAY-SUR-CURE et l'étude de son incidence sur la qualité du milieu récepteur.

Article 3 – Suites données au présent arrêté préfectoral

À l'issue des études citées au précédent article, un arrêté préfectoral mettra en demeure la commune d'engager de nouvelles actions dont la nature et le calendrier de mise en œuvre seront définis à cette occasion.

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de VOUTENAY-SUR-CURE ne respecte pas certaines dispositions réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement susvisé tel qu'exposé dans le rapport de manquement n° 2020/DDT/SEE/089/R019 en date du 15 janvier 2021 susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de VOUTENAY-SUR-CURE n'a pas fait l'objet d'une étude diagnostique datant de moins de dix ans ;

CONSIDÉRANT que la garantie de la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ainsi que de la santé et la salubrité publiques se traduit par la nécessité de fixer à la commune de VOUTENAY-SUR-CURE des actions à entreprendre selon un calendrier établi ;

CONSIDÉRANT que face aux constats exposés précédemment et en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il convient de faire de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, en fixant à la commune de VOUTENAY-SUR-CURE des dispositions visant la réhabilitation de son système d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que, lors de la réunion du 29 mars 2021 entre la mairie de VOUTENAY-SUR-CURE, le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration, l'Agence Technique Départementale de l'Yonne, l'exploitant VEOLIA et la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne, il est établi la pertinence de réaliser une étude diagnostique du système d'assainissement de VOUTENAY-SUR-CURE et une étude d'incidence de ses rejets sur la qualité du milieu naturel ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1 – Objectifs du présent arrêté préfectoral

Les objectifs visés à chacun des articles du présent arrêté sont :

- contribuer à la non-dégradation de la qualité actuelle et à l'atteinte du bon état écologique du milieu récepteur,
- le respect des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé relatif à l'assainissement des agglomérations.

Article 2 – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

Pour atteindre les objectifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté, M. le maire de VOUTENAY-SUR-CURE est mis en demeure d'engager au plus tard le 1^{er} janvier 2022, l'étude diagnostique du système d'assainissement de VOUTENAY-SUR-CURE et l'étude de son incidence sur la qualité du milieu récepteur.

Article 3 – Suites données au présent arrêté préfectoral

À l'issue des études citées au précédent article, un arrêté préfectoral mettra en demeure la commune d'engager de nouvelles actions dont la nature et le calendrier de mise en œuvre seront définis à cette occasion.

Article 4 – Dispositions transitoires

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à un fonctionnement régulier et satisfaisant de son système d'assainissement pour en obtenir les meilleures performances et à éviter tout impact de celui-ci sur le milieu naturel.

En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel par le système d'assainissement de la commune, de nouvelles dispositions pourront être prises au titre de la police de l'eau.

Article 5 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. le maire de VOUTENAY-SUR-CURE les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le 19 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale


Dominique YANI

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de VOUTENAY-SUR-CURE et dont la copie sera adressée pour information à Monsieur le maire de VOUTENAY-SUR-CURE.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-05-19-00009

Arrêté n° DDT-SEE-2021-0028 mettant en
demeure la commune de CHÂTEL-CENSOIR de
respecter les dispositions définies par l'arrêté
ministériel du 21 juillet 2015 relatif à
l'assainissement des agglomérations, pour son
système d'assainissement



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT-SEE-2021-0028
mettant en demeure la commune de CHÂTEL-CENSOIR
de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015
relatif à l'assainissement des agglomérations,
pour son système d'assainissement**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le rapport de manquement administratif n° 2018/DDT/SEE/089/R044 établi par l'agent de contrôle de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne relatif au contrôle du système d'assainissement de CHÂTEL-CENSOIR et transmis à la collectivité par courrier du 20 février 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par courrier en date du 6 mars 2019 de la part de M. le maire de CHÂTEL-CENSOIR sur le rapport de manquement administratif n° 2018/DDT/SEE/089/R044 susmentionné ;

VU le schéma directeur d'assainissement relatif au système d'assainissement de CHÂTEL-CENSOIR finalisé en avril 2021 ;

VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne en date du 22 avril 2021 par lequel M. le maire de CHÂTEL-CENSOIR est informé du projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susmentionné relatif à l'assainissement des agglomérations ;

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

1/4

VU le courrier en date du 27 avril 2021 par lequel M. le maire de CHATEL-CENSOIR indique l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral susmentionné le mettant en demeure ;

CONSIDÉRANT que le réseau des eaux usées de CHÂTEL-CENSOIR collecte d'importantes quantités d'eaux claires parasites comme mis en évidence par le schéma directeur d'assainissement susvisé, et de fait, ne respecte pas l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé portant sur les règles spécifiques applicables au réseau de collecte ;

CONSIDÉRANT que la garantie de la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ainsi que de la santé et la salubrité publiques se traduit par la nécessité de fixer à la commune de CHÂTEL-CENSOIR des actions à entreprendre selon un calendrier établi ;

CONSIDÉRANT que face aux constats exposés précédemment et en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il convient de faire de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, en fixant à la commune de CHÂTEL-CENSOIR des dispositions visant la réhabilitation de son système d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que, lors de la réunion du 9 avril 2021 entre la mairie de CHÂTEL-CENSOIR, l'Agence Technique Départementale de l'Yonne, l'exploitant VEOLIA et la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne, il est établi la pertinence d'établir une procédure de mise en demeure à l'encontre de M. le maire de CHÂTEL-CENSOIR garantissant une progression régulière du projet de réhabilitation de son système d'assainissement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1 – Objectifs du présent arrêté préfectoral

Les objectifs visés à chacun des articles du présent arrêté sont :

- contribuer à la non-dégradation de la qualité actuelle et à l'atteinte du bon état écologique du milieu récepteur,
- le respect des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé relatif à l'assainissement des agglomérations.

Article 2 – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

Pour atteindre les objectifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté, M. le maire de CHÂTEL-CENSOIR est mis en demeure de respecter les échéances suivantes :

- au plus tard le 1^{er} février 2022, réaliser les études préalables aux travaux de réhabilitation des réseaux de collecte des eaux usées,
- au plus tard le 1^{er} novembre 2023, engager les travaux de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées.

Une campagne de mesure des débits transitant dans le réseau pourra être éventuellement réalisée à l'issue des travaux précédents afin d'en évaluer l'efficacité et d'identifier les éventuelles investigations et/ou travaux complémentaires nécessaires à la définition du dimensionnement de la future station de traitement des eaux usées.

Article 3 – Future station de traitement des eaux usées

Le projet d'une nouvelle station de traitement des eaux usées sera défini dans le cadre d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de la commune.

Article 4 – Dispositions transitoires

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à un fonctionnement régulier et satisfaisant de son système d'assainissement pour en obtenir les meilleures performances et à éviter tout impact de celui-ci sur le milieu naturel.

En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel par le système d'assainissement de la commune, de nouvelles dispositions pourront être prises au titre de la police de l'eau.

Article 5 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. le maire de CHÂTEL-CENSOIR les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le 19 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale


Dominique YANI

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de CHÂTEL-CENSOIR et dont la copie sera adressée pour information à Monsieur le maire de CHÂTEL-CENSOIR.

Délais et voies de recours ci-après

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-05-25-00004

Arrêté n° DDT-SEE-2021-0032 modifiant
l'autorisation accordée le 30/05/2018 à la SARL
ROFFELEC concernant la remise en exploitation
du moulin de Saint-Benoît établi en rive gauche
de l'Armançon sur les communes de Roffey et de
Bernouil

**Arrêté n° DDT-SEE-2021-0032
modifiant l'autorisation accordée le 30/05/2018 à la SARL ROFFELEC
concernant la remise en exploitation du moulin de Saint-Benoît
établi en rive gauche de l'Armançon sur les communes de Roffey et de Bernouil**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment son livre I-Titre VIII, son livre II-titre 1er chapitres 1 à 6, et ses articles L181-14 et R181-46 ;

VU les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 6 mai 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour le bassin versant de l'Armançon et concernant les départements de l'Aube, la Côte-d'Or et l'Yonne;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2018-105 du 30 mai 2018 portant autorisation de la SARL ROFFELEC concernant la remise en exploitation du moulin Saint-Benoît établi en rive gauche de l'Armançon sur les communes de Roffey et de Bernouil ;

VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 précité fixant les conditions de remise en exploitation du moulin Saint-Benoît, déposée par la SARL ROFFELEC le 26 janvier 2021, complétée le 16 avril 2021, et les documents produits à l'appui de cette demande;

VU l'avis de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) en date du 8 mars 2021, complété le 28 avril 2021;

VU le projet d'arrêté préfectoral, porté à la connaissance du demandeur, en date du 28/04/2021, et les remarques formulées en retour sur ce projet le 12/05/2021;

Considérant que la demande de modification déposée par la SARL ROFFELEC peut être considérée comme non substantielle au sens des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement, en ce sens qu'elle n'induit de modification ni du débit dérivé, ni du niveau légal, ni du débit réservé, ni des obligations relatives à la continuité écologique, et que par conséquent les modifications font l'objet d'un porter à connaissance;

Considérant que le projet de remise en exploitation reste compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine/Normandie en vigueur, et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau «Armançon»;

Considérant que le projet de remise en exploitation reste compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 en date du 7 décembre 2015 ;

Considérant que le projet de remise en exploitation reste compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Armançon en date du 6 mai 2013 ;

Considérant que le projet, compte tenu de sa localisation, de sa nature et son importance ainsi que des modalités de sa réalisation, ne porte pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000,

Considérant que la demande a été soumise aux formalités réglementaires applicables ;

Considérant que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La SARL ROFFELEC située 60 Champ Saint-Benoit 89700 ROFFEY, et représentée par M. Nolwenn CHAUCHÉ, est bénéficiaire de l'autorisation délivrée le 30/05/2018 par arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2018-105 et modifiée selon les dispositions du présent arrêté, et est dénommée ci-après le «bénéficiaire».

Article 2 : Objet de l'autorisation

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2018-105 du 30/05/2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le bénéficiaire est autorisé à effectuer les travaux afin d'exploiter une centrale hydroélectrique sur le site de l'ancien moulin de Saint-Benoît situé en rive gauche de l'Armançon sur les communes de Roffey et Bernouil, sans modification de la consistance légale de l'ouvrage hydraulique existant, ni du niveau légal de retenue correspondant à la cote NGF **121,51m NGF** (hauteur crête de l'ouvrage).

Afin d'optimiser le potentiel hydraulique du site, il est prévu d'installer l'unité de production en amont du bief au niveau des bâtiments du moulin en consacrant le canal existant en canal de restitution des eaux.

L'unité de production est prévue au niveau du moulin à l'amont du canal de fuite. La vantellerie prévue sera constituée comme suit :

- Une vanne de décharge sur la rive gauche du canal (adjacente au moulin) de 2,4 m de large avec un radier situé à : 119,85 m NGF
- Une vanne de prise d'eau pour la turbine de gauche avec une largeur de 3,70 m et un radier situé à 119,85 m NGF ;
- Une vanne de prise d'eau pour la turbine de droite avec une largeur de 3,70 m et un radier situé à 119,85 m NGF.

La nouvelle section de prise d'eau sera portée de 6,975 m² à 12,28 m² au total, soit une puissance maximale brute de **244 KW** au lieu des **145 KW** fondés en titre (cumul vannages ouvriers et de décharge). L'unité de production se compose de deux vis hydrodynamiques pouvant turbiner un débit maximal de 11 m³/s. Avec une hauteur de chute maximale exploitable de 1,66 m, la puissance maximale disponible est de **179 KW**.

Les travaux sont autorisés au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du précité :

| N° Rubrique | Régime A (Autorisation) D (Déclaration) | Intitulé de la rubrique |
|-------------|---|--|
| 1.2.1.0. | A | <i>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.</i> |
| 3.1.5.0. | D | <i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet.</i> |

Article 3 : Description des travaux

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2018-105 du 30/05/2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les travaux seront réalisés conformément aux plans et indications figurant dans le dossier produit à l'appui de la demande d'autorisation et selon les modifications présentées dans le porter à connaissance déposé avec compléments, à l'appui de la demande de modification de l'autorisation du 30/05/2018 initialement délivrée, selon le plan masse annexé au présent arrêté, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le projet de centrale consiste à mettre en place 2 vis hydrodynamique au niveau des bâtiments du moulin. Le niveau légal de retenue reste identique : **121,51m NGF**.

Les travaux comprennent les interventions suivantes :

- Mise en place d'un groupe ichtyocompatible en amont du sous-bief composé de deux vis hydrodynamiques pour turbiner un débit de 5,5 m³/s par vis soit, 11 m³/s, soit une puissance maximale disponible d'équipement équivalente à 179 KW.
- Recalibrage de l'ancien canal de fuite du moulin. Le fond sera creusé selon les données transmises dans les plans joints au porter à connaissance traitant de la présente modification. Les pentes des berges actuelles seront respectées pour éviter tout risque d'affaissement. L'opération engendrera un volume de déblai de l'ordre de 4500 m³.
- Transformation de la vanne motrice existante en rive gauche par une vanne décharge, sans modification de son dimensionnement (2,40 m de largeur). La cote radier est fixée à 119,85 NGF.
- Agrandissement de la vanne de décharge actuelle de 4,60 m de largeur, qui sera remplacée par deux vannes de prise d'eau d'une largeur unitaire de 3,70 m. La cote radier est fixée à 119,85 NGF.
- Aménagement d'une passe à poissons sur la partie gauche de l'ouvrage de dérivation pour assurer la montaison des espèces piscicoles.
- Régularisation de la crête du seuil à la cote légale de retenue (121,51 NGF) au moyen d'une réglette métallique positionnée sur la face amont du seuil.
- Aménagement d'un clapet de décharge automatisé de 4,50 m de large par 1,62 m de hauteur, à proximité de la passe à poissons pour faciliter le transit sédimentaire, arasé à la cote 121,38m NGF pour assurer le débit réservé par surverse en complément du débit d'alimentation de la passe à poissons. La cote radier est fixée à 119,75 m NGF.
- L'installation d'une vis hydrodynamique, destinée à faire transiter un débit utile pour l'attractivité de la passe à poissons, à hauteur de 1 m³/s, entre la passe à poissons et la vanne clapet de décharge.
- L'aménagement de la confluence entre le bief et le lit naturel de l'Armançon en vue d'augmenter l'attractivité piscicole du tronçon court-circuité par rapport au bief. A la confluence bief-tronçon de rivière court-circuité la largeur de bief sera élargie à 18 mètres pour atteindre 45 mètres à la confluence, tandis que celle du tronçon de rivière sera resserrée pour être portée à 10 mètres. Le plan de l'aménagement figure en annexe 9.

Les travaux nécessitent la mise en place de batardeaux autour de la zone de chantier afin de travailler à sec. Le phasage des travaux a donc été établi en fonction des interventions en lit mineur (prioritaires) et des risques hydrologiques. Le détail du phasage figure en annexes 10 et 11.

Le démarrage des travaux qui consistera aux interventions en lit mineur a donc été programmé au plus tôt en 2021 et sera fonction des conditions hydrologiques.

Article 4 : Prescriptions particulières

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2018-105 du 30/05/2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les plans d'exécution des dispositifs qui seront établis par l'entreprise en charge des travaux devront faire l'objet d'une validation préalable par les services de la police de l'eau (DDT et OFB), afin de vérifier la bonne transcription des éléments de dimensionnement arrêtés lors des études de conception.

Le Service environnement de la DDT89 (ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr) et le Service départemental de l'A-OFB (sd89@ofb.gouv.fr) seront prévenus au minimum une semaine à l'avance de la date de démarrage des travaux.

La nouvelle vanne de prise d'eau venant remplacer l'ancienne vanne de décharge, devra avoir une cote radier calée à 119.85 m NGF.

Le clapet de décharge d'une largeur de 4.5 m devra être arasé à la cote 121,38 m NGF pour assurer le débit réservé par surverse en complément du débit d'alimentation de la passe à poissons et de la turbine installée sur le seuil. La cote radier est fixée à 119.75 NGF.

Les sédiments accumulés naturellement en amont du seuil et devant être excavés pour réaliser l'implantation des ouvrages devront faire l'objet d'une analyse dont les résultats seront transmis aux services de la police de l'eau (DDT et AFB). Sous réserve d'une bonne qualité physico-chimique de ces matériaux, ils devront prioritairement être réinjectés dans le cours d'eau. Les modalités d'injection devront être validées avec l'OFB et le SMBVA. Les matériaux non réinjectés devront être évacués hors site.

Des pêches de sauvetage du poisson devront être réalisées sur l'ensemble des zones de chantier qui seront isolées hydrauliquement du cours d'eau, aux frais du pétitionnaire. Ces pêches de sauvetage devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du service de la police de l'eau (DDT).

Suite à la mise en place des batardeaux permettant d'isoler hydrauliquement les zones de chantier, un bassin de décantation des eaux (éventuellement hors sol si besoin) devra être installé. Les dimensionnements de ce bassin devront être réajustés en fonction de son efficacité (débit et teneur en MES). Un suivi de la teneur en MES dans le cours d'eau en aval du chantier devra être réalisé à une fréquence rapprochée sur les phases clés du chantier. Le maintien en bon état de fonctionnement (curage régulier) de ce bassin devra être garanti durant la totalité du chantier.

Afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables, aucun produit polluant ne sera utilisé. La réalisation des travaux de génie civil nécessitera l'emploi de béton. Il est important d'éviter tout contact entre le béton et l'eau. Les écoulements de béton et le départ de substances de maçonnerie, hydrofuges ou tout autre polluant dans le cours d'eau sont donc proscrits et les chutes de matériaux doivent être évitées. Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux seront stockés hors d'atteinte du cours d'eau. Pour éviter tout risque de pollution vers l'aval, les eaux présentes dans l'enceinte des travaux (eaux d'infiltration, pluie...) seront pompées et évacuées vers des bassins de décantation.

Article 5 : Récolement des travaux

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2018-105 du 30/05/2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les aménagements réalisés devront faire l'objet d'un récolement (unité de production, vannages, dispositif de montaison et clapet participant à la restitution d'une partie du débit réservé). Dans ce cadre, le maître d'ouvrage devra fournir des plans de récolement (plan côté du génie civil et des lignes d'eau levés par un géomètre expert) accompagnés d'une note présentant les écarts et leurs incidences éventuelles sur le fonctionnement de la passe à poissons ou sur le débit minimal restitué.

A l'issue des travaux et avant la mise en exploitation, il devra être procédé à un récolement administratif en présence des services de la police de l'eau (DDT et OFB). Les débits transitant dans les différents dispositifs devront faire l'objet d'une vérification en conditions normales de fonctionnement. Par ailleurs, un compte-rendu sur la bonne réalisation des travaux devra être adressé au service biodiversité, eau et patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 : Puissance disponible et niveau légal de retenue

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2018-105 du 30/05/2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le niveau légal de retenue correspondant à la cote d'exploitation, est fixé à **121,51m NGF**. Il correspond également à la cote d'arase moyenne de l'ouvrage de dérivation. Une tolérance équivalente à une surverse de 5cm sur l'ouvrage de dérivation est tolérée.

L'unité de production se compose de deux vis hydrodynamiques pouvant turbiner un débit maximal de 11 m³/s. Avec une hauteur de chute maximale exploitable de 1,66 m, la puissance maximale disponible est de **179 KW**.

Le pétitionnaire devra disposer d'un système d'enregistrement et de conservation des niveaux de la retenue (niveaux d'eau enregistrés par une sonde de pression traduits en m NGF), dont les données seront, si besoin, à la disposition des services de police de l'eau.

Article 7 : Débit réservé

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2018-105 du 30/05/2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La valeur retenue pour le débit réservé est équivalente à 10 % du module de l'Armançon sur le site qui est de 20,1m³/s, soit un débit réservé de 2010 litres/s.

Ce débit est divisé en trois selon l'ouvrage de transit et l'utilité.

| Débit | Ouvrage de transit | Utilité |
|---|-------------------------------------|---|
| Débit d'alimentation de la passe à poissons | Passé à poissons (680 l/s) | Assurer une voie de montaison pour les poissons |
| Débit pour l'attrait de l'ouvrage de franchissement | Turbine ichtyocompatible (1000 l/s) | Augmenter l'attrait pour la passe à poissons et assurer une voie de dévalaison possible |
| Débit de surverse sur le clapet | Vanne clapet de décharge (330 l/s) | Voie de dévalaison pour les poissons |

Ces trois ouvrages seront pleinement alimentés tant que le débit de l'Armançon le permet. Si un arrêt inopiné ou prévu par l'entretien régulier de la turbine, devait survenir, le débit de 1000 l/s serait pris en charge par la vanne clapet installée sur le seuil.

Article 8 : Répartition et gestion des débits

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2018-105 du 30/05/2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le moulin Neuf situé en rive droite conserve un très petit débit pour un écoulement permanent destiné à maintenir en eau le bâti et pour des raisons de salubrité, estimé à 60l/s.

Le moulin de Saint-Benoît est équipé d'un groupe hydraulique composé de deux vis hydrodynamiques pouvant turbiner chacune un débit de 5,5 m³/s, soit 11 m³/s au total.

Par conséquent, la répartition des débits au niveau du barrage des moulins de Saint-Benoît et Neuf devra être gérée de manière suivante :

| Débits du cours d'eau (en m ³ /s) | Usages de l'eau |
|---|--|
| 0 à 2,01 m ³ /s | Débit réservé : passe à poissons (0,68m ³ /s) + surverse clapet de décharge (0,33 m ³ /s)+ turbine de débit d'attrait (1 m ³ /s) Tous vannages doivent être fermés |
| 2,01 à 2,07 m ³ /s | Débit réservé + alimentation moulin Neuf (0,06m ³ /s) |
| 2,07 à 13,07 m ³ /s | Débit réservé + moulin Neuf + 2 vis hydrodynamiques (11 m ³ /s) |
| 13,07 m ³ /s à 120 m ³ /s | Débit réservé + moulin Neuf + 2 vis + clapet de décharge + surverse au barrage |
| > 120 m ³ /s | Débit réservé + moulin Neuf + 2 vis + clapet de décharge + surverse au barrage + vanne de dessablage au niveau du groupe hydraulique |

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est assuré par une sonde de niveau asservie aux turbines qui régulent le niveau des eaux au niveau légal fixé à 121,51 m NGF. Une tolérance de 5 (cinq) centimètres est accordée, ceci afin de palier à l'imprécision du système d'asservissement.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux (niveau légal + 5cm de tolérance), ni être inférieur au niveau normal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manoeuvrer les ouvrages pour que les conditions relatives à la dérivation et à l'évacuation des eaux soient respectées. Il sera tenu responsable de la surélévation des eaux tant que l'ouvrage de décharge n'aura pas été ouvert en totalité.

Tant que le clapet de décharge ne sera pas ouvert en grand, aucune surverse supérieure à celle tolérée (5cm), ne sera autorisée sur l'ouvrage de dérivation.

Article 9 : Passe à poissons

Un ouvrage de franchissement des espèces piscicoles sera réalisé conformément aux plans et notes de calcul déposées en appui de la demande de modification du 26 janvier 2021, complétée le 16 avril 2021, et selon les plans figurant en annexes 5 à 8 du présent arrêté.

Article 10 : Cession - renouvellement de l'autorisation d'exploitation

Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2018-105 du 30/05/2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation deviendra caduque à la fin du bail emphytéotique cité à l'article 16 de l'arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2018-105 du 30/05/2018. Son renouvellement dans les termes de l'arrêté présent sera conditionné par l'établissement d'un nouveau bail entre les propriétaires des deux moulins Saint-Benoit et Moulin Neuf.

Dans le cas où le bail ne serait pas reconduit, ou si le moulin Neuf situé en rive droite venait à être réhabilité et exploité, il n'y aura pas d'exploitation prioritaire d'un moulin sur l'autre tant que le débit de

l'Armançon restera inférieur ou égal à la somme des débits maximaux dérivables suivant la puissance maximale brute (PMB) des deux moulins.

Lorsque le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet selon les dispositions de l'article L.181-15 du code de l'environnement qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La prolongation et le renouvellement de l'autorisation sont soumis à la délivrance d'une nouvelle autorisation s'ils comportent une modification substantielle des installations autorisées ou en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de la présente autorisation. Dans le cas contraire, les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 181-14 du code de l'environnement sont applicables.

Article 11 : Annexes

Les annexes 1 à 9 de l'arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2018-105 du 30/05/2018 sont abrogées et remplacées par les annexes 1 à 11 figurant au présent arrêté.

Article 12 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2018-105 du 30/05/2018 restent applicables en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

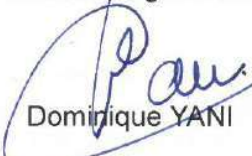
Article 13 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies des communes de ROFFEY et de BERNOUIL pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché sur le site Internet des Services de l'État dans l'Yonne pendant la même durée.

Les maires des communes de ROFFEY et de BERNOUIL feront part de l'accomplissement de cette formalité d'affichage par procès verbal adressé à la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 25 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Dominique YANI

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL ROFFELEC, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairies de Roffey et de Bernouil et dont la copie sera adressée pour information à :

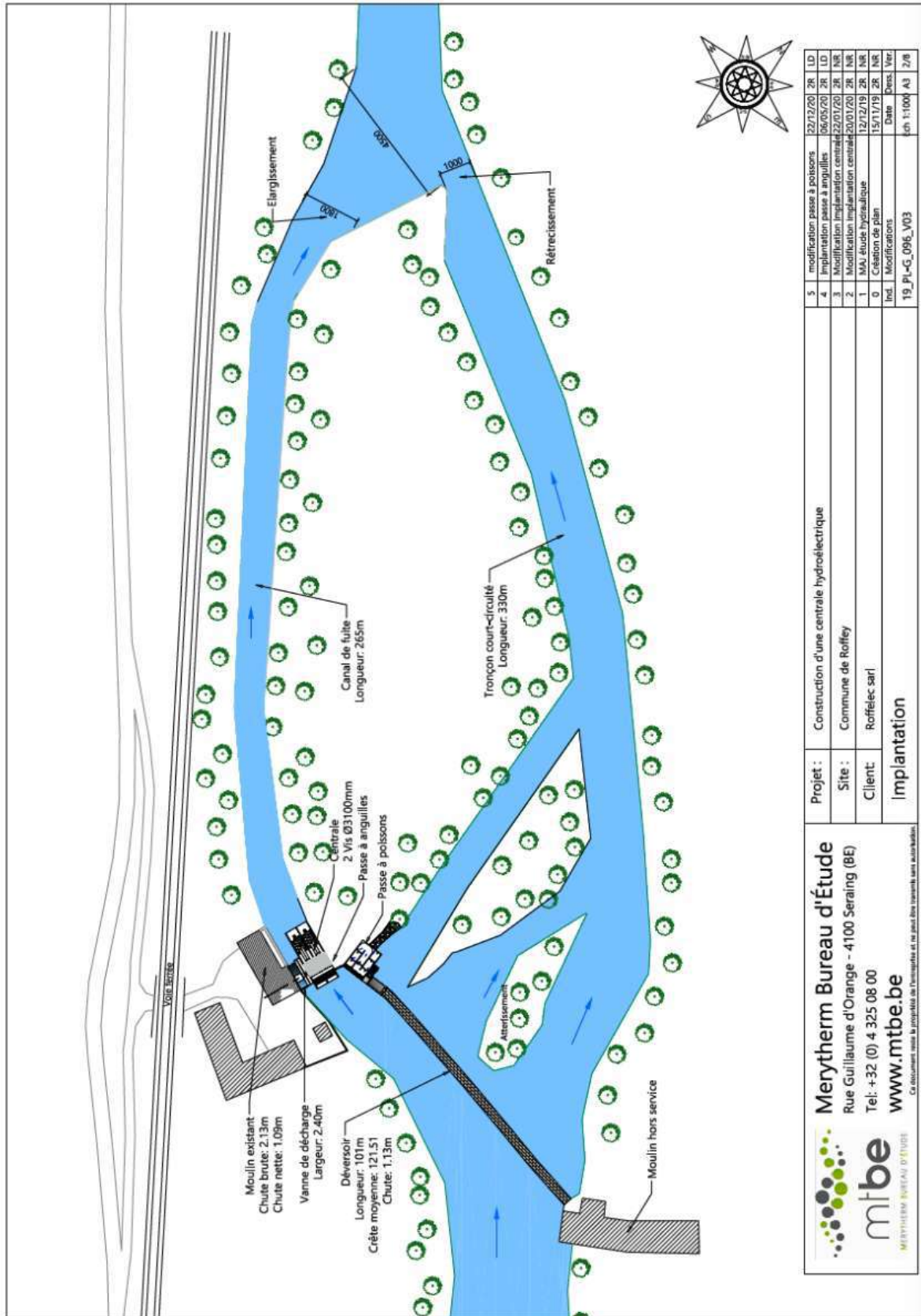
- Fédération départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Office Français de la Biodiversité, service départemental de l'Yonne

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1 : ETAT PROJET



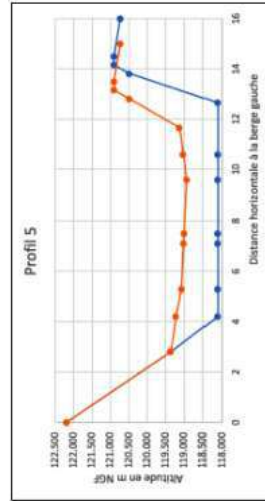
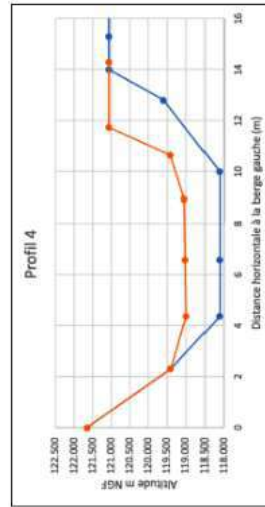
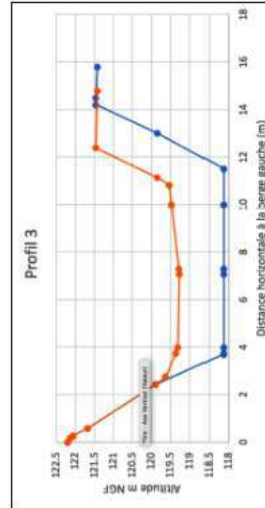
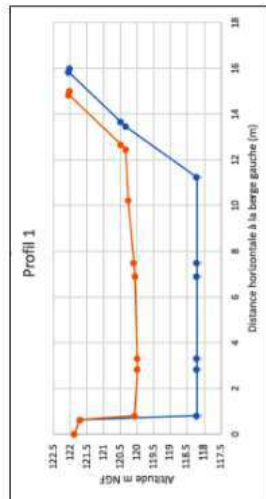
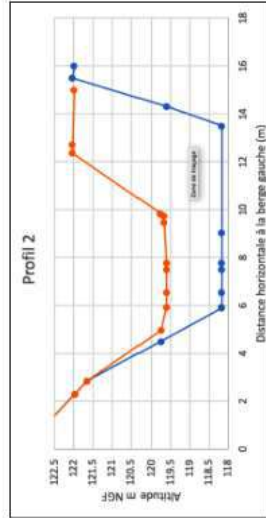
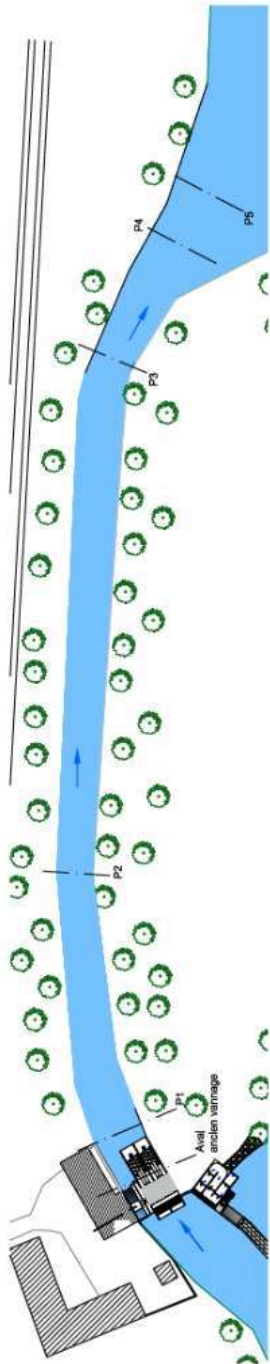
| Ind | Date | Chargé | Ver |
|-----|----------|--------|-----|
| 0 | 15/11/19 | ZR | NR |
| 1 | 12/12/19 | ZR | NR |
| 2 | 22/01/20 | ZR | NR |
| 3 | 06/05/20 | ZR | LD |
| 4 | 06/05/20 | ZR | LD |
| 5 | 22/12/20 | ZR | LD |

| | |
|---------------------|---|
| Projet : | Construction d'une centrale hydroélectrique |
| Site : | Commune de Roffey |
| Cliant : | Roffelec sarl |
| Implantation | |


Merytherm Bureau d'Etude
 Rue Guillaume d'Orange - 4100 Serrang (BE)
 Tel: +32 (0) 4 325 08 00
www.mtbe.be


 MERYTHERM BUREAU D'ETUDE
 Ce document, sans le projet de l'entreprise et ne peut être réimprimé sans autorisation.

ANNEXE 2 : PROFILS EN TRAVERS



Merytherm Bureau d'Étude
Rue Guillaume d'Orange - 4100 Serrain (BE)
Tel: +32 (0) 4 325 08 00
www.mtbe.be

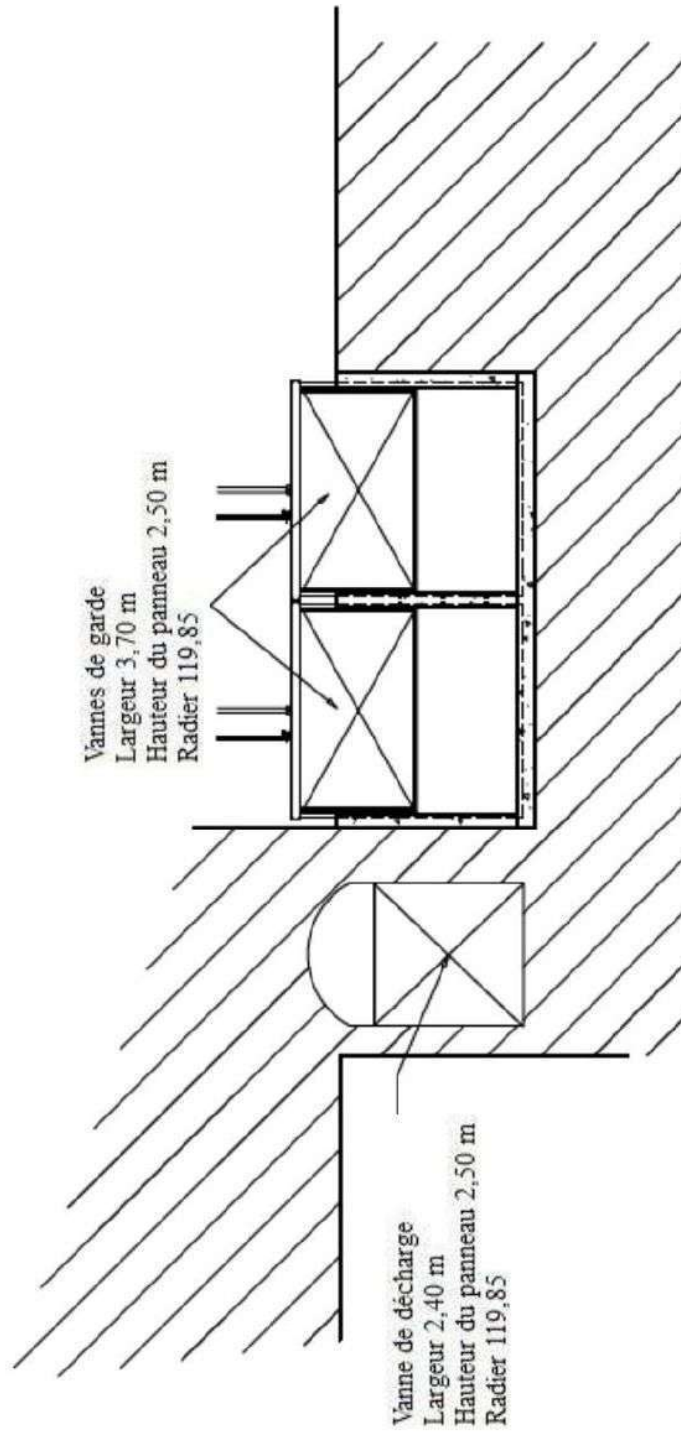
Ce document reste la propriété de Merytherm et ne peut être transmis sans autorisation.

Projet : Construction d'une centrale hydroélectrique
Site : Commune de Roffey
Client: Roffelec sarl
Curage aval

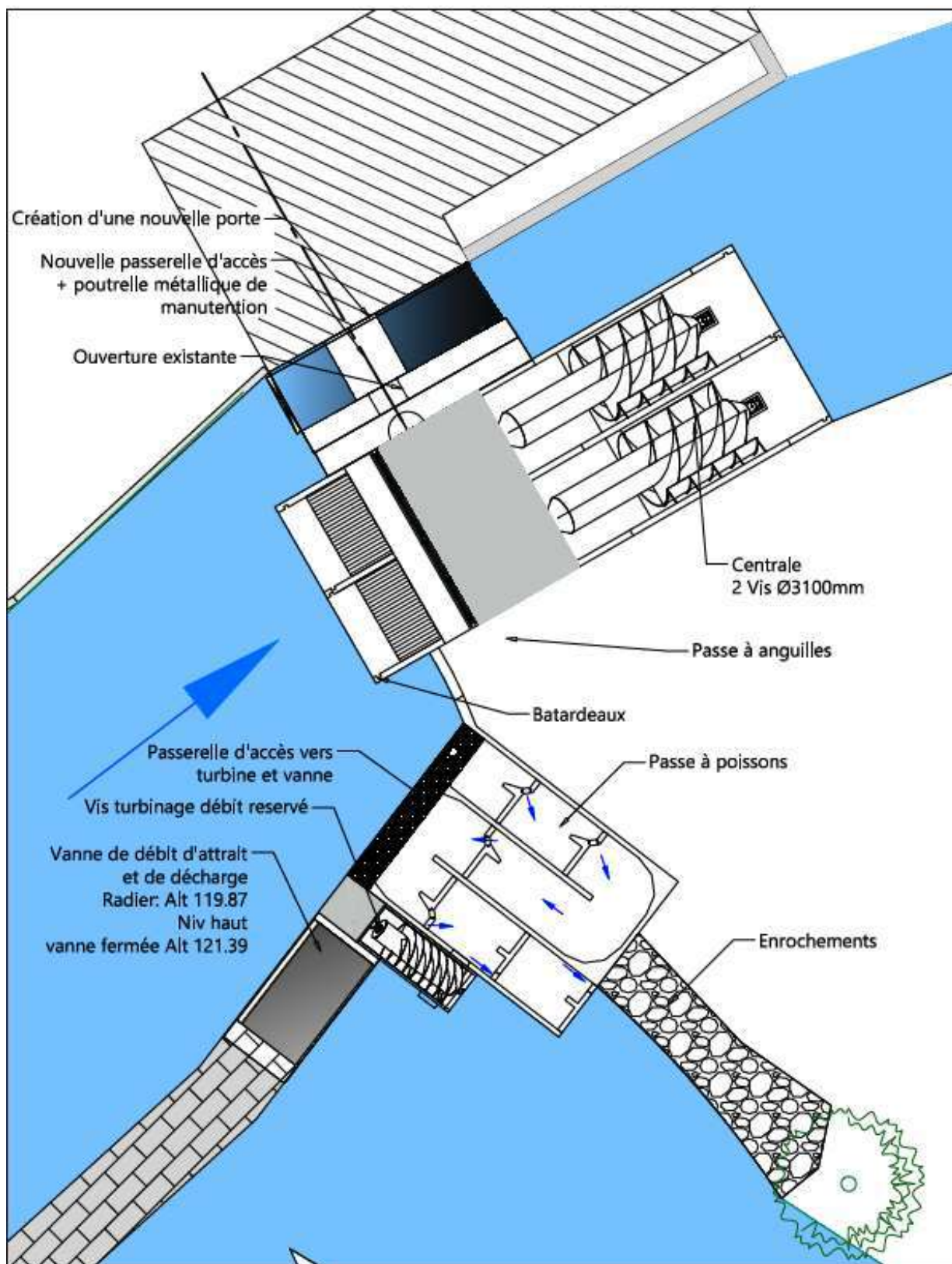
| Ind. | Modifications | Date | Pass. | Ver. |
|------|------------------------------------|----------|-------|------|
| 0 | Création de plan | 15/11/19 | 2R | NR |
| 1 | MAJ étude hydraulique | 12/12/19 | 2R | NR |
| 2 | Modification implantation centrale | 20/01/20 | 2R | NR |
| 3 | Modification implantation centrale | 22/01/20 | 2R | NR |
| 4 | Implantation passe à anguilles | 06/05/20 | 2R | LD |
| 5 | Modification passe à poissons | 22/12/20 | 2R | LD |

Éch. 1:1000 A3 | 3/8

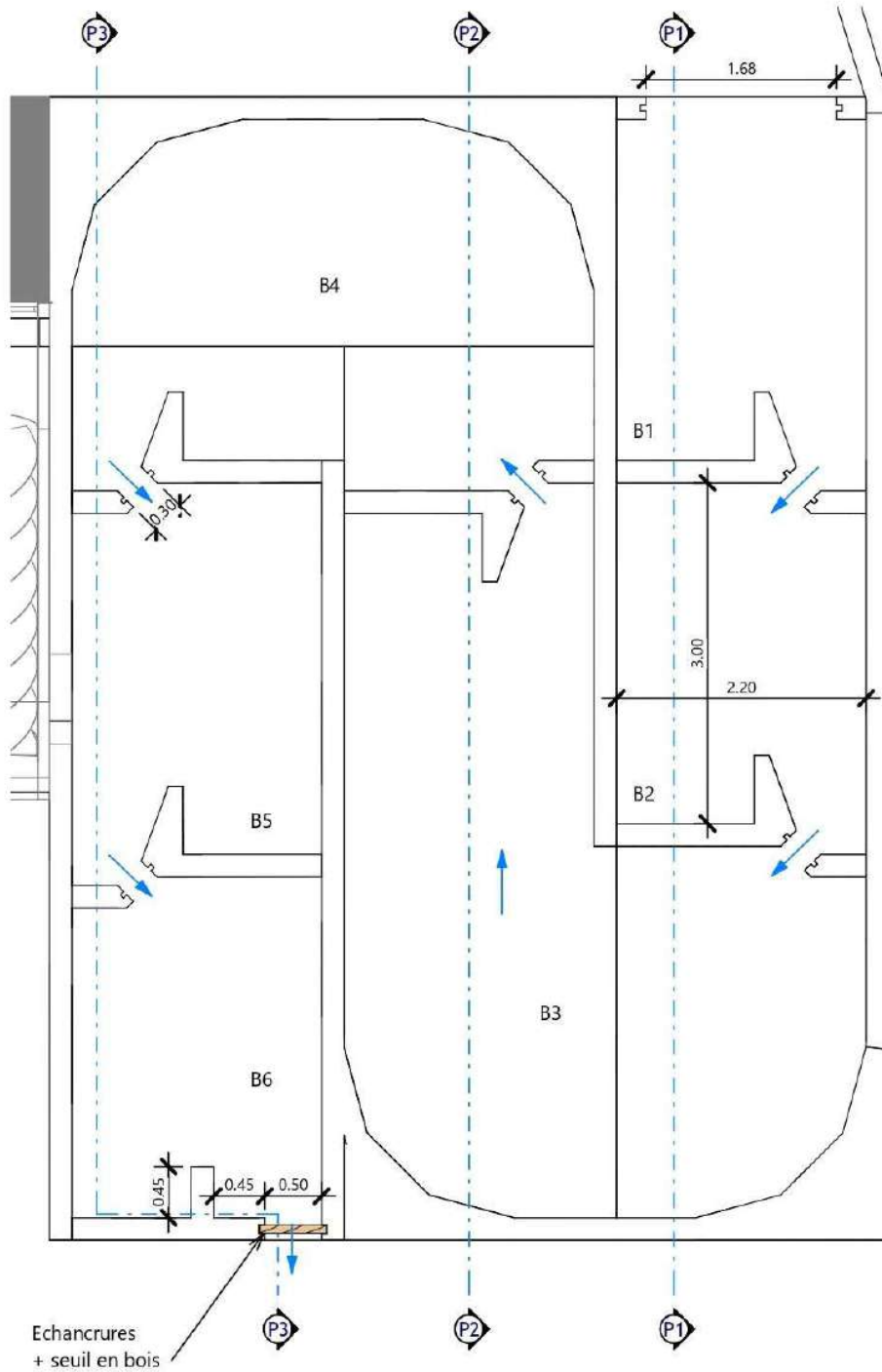
ANNEXE 3 : PRISE D'EAU



ANNEXE 4 : AMÉNAGEMENT DE L'OUVRAGE



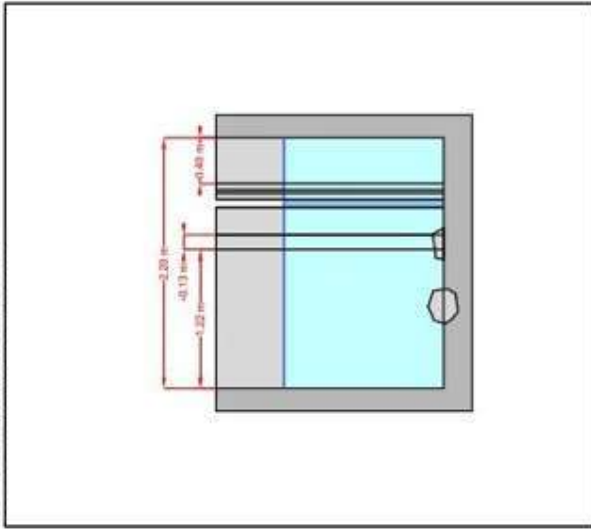
ANNEXE 5 : PASSE A POISSONS-plan



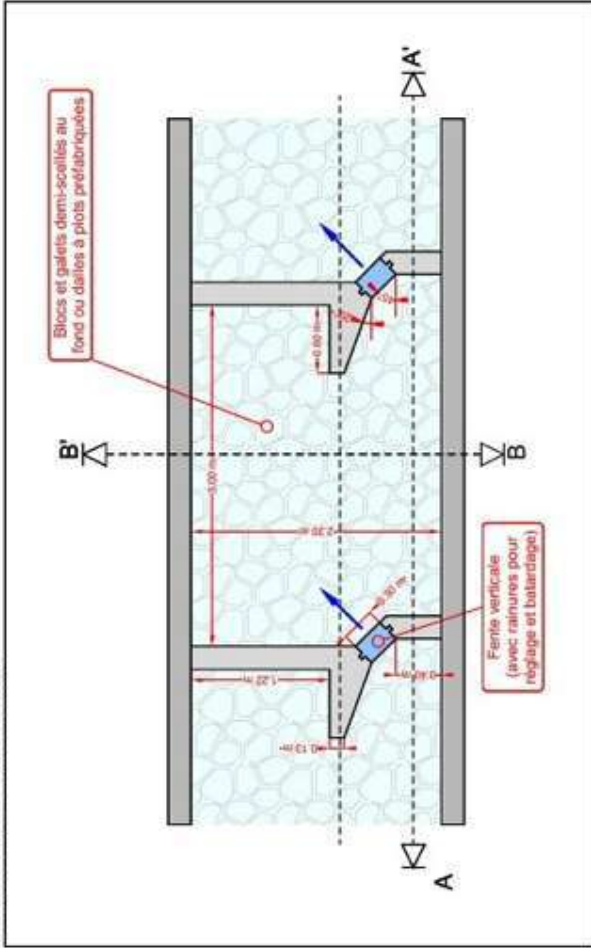
Passé à poissons vue en plan
Ech : 1 : 50

ANNEXE 6 : PASSE A POISSONS-détails

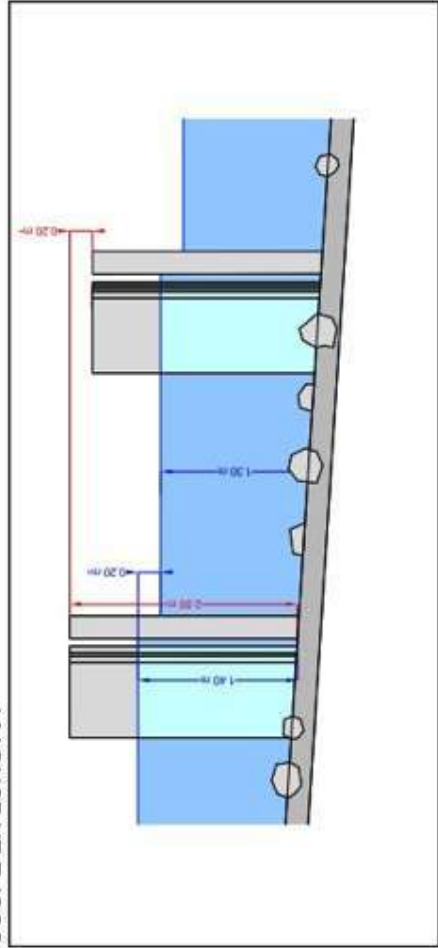
COUPE EN TRAVERS BB'



PLAN TYPE D'UN BASSIN



COUPE EN LONG AA'



SARL ROFFELEC
Commune de ROFFEY (89)

Création d'une centrale

Plan et profils type de la passe à poissons

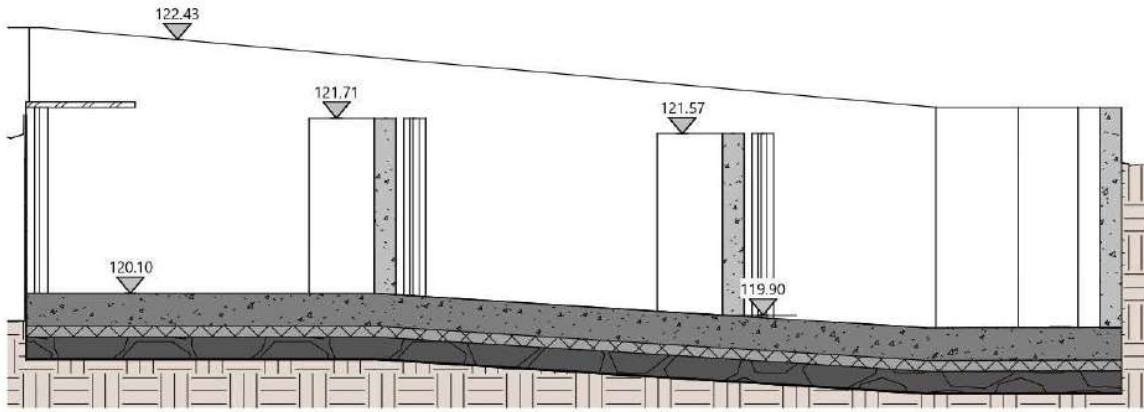
Plan non valables pour citation



Echelle : 1/40
Format : A3
Aout 2017
Plan établi par RV

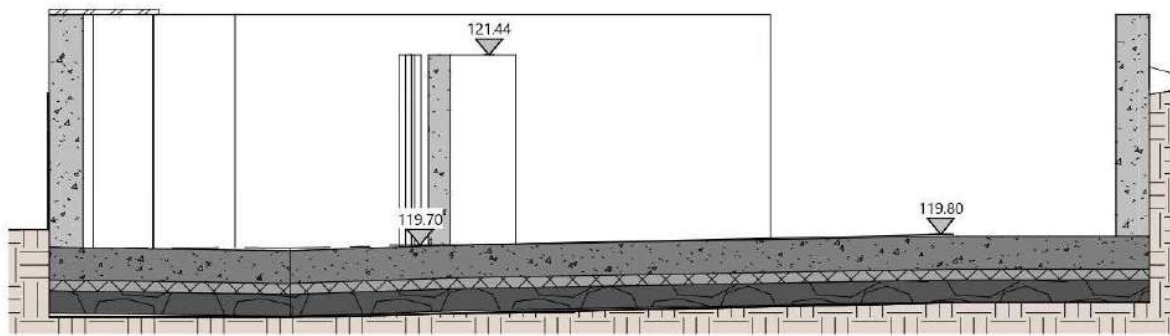
Bureau d'Etudes Jacquet & Chastillon
7, rue d'Orléans - 89240 Bains les Bains
www.be-jc.com / 03 29 68 07 43

ANNEXE 7 : PASSE A POISSONS-coupes



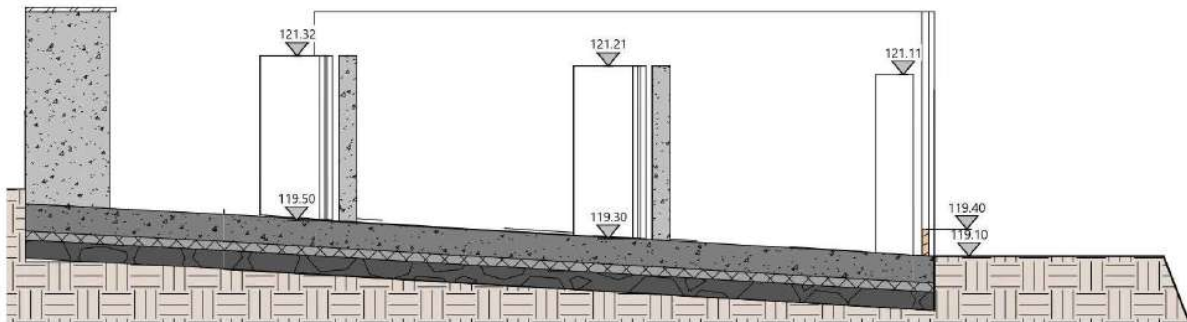
Coupe P1

Ech : 1 : 50



Coupe P2

Ech : 1 : 50



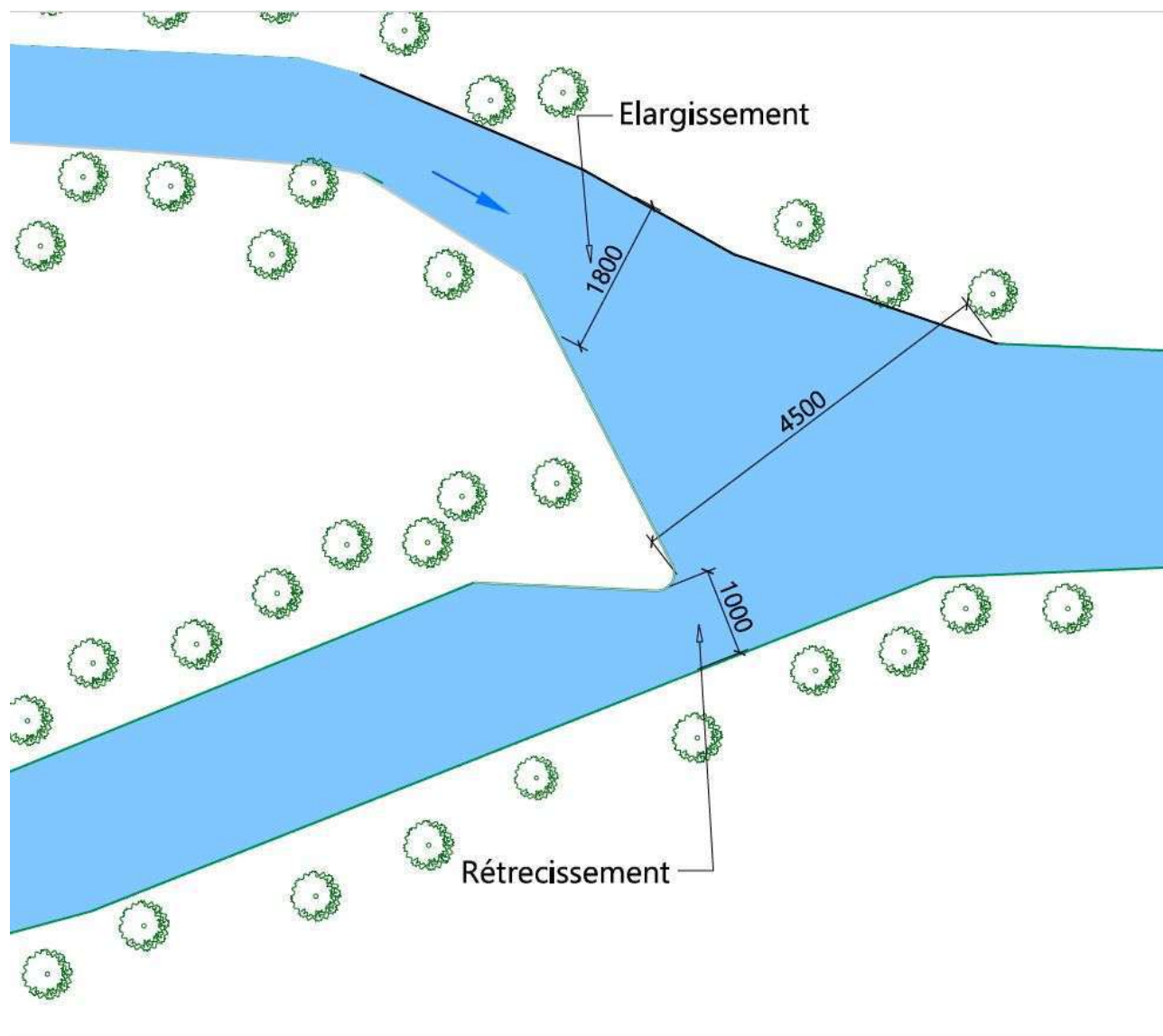
Coupe P3

Ech : 1 : 50

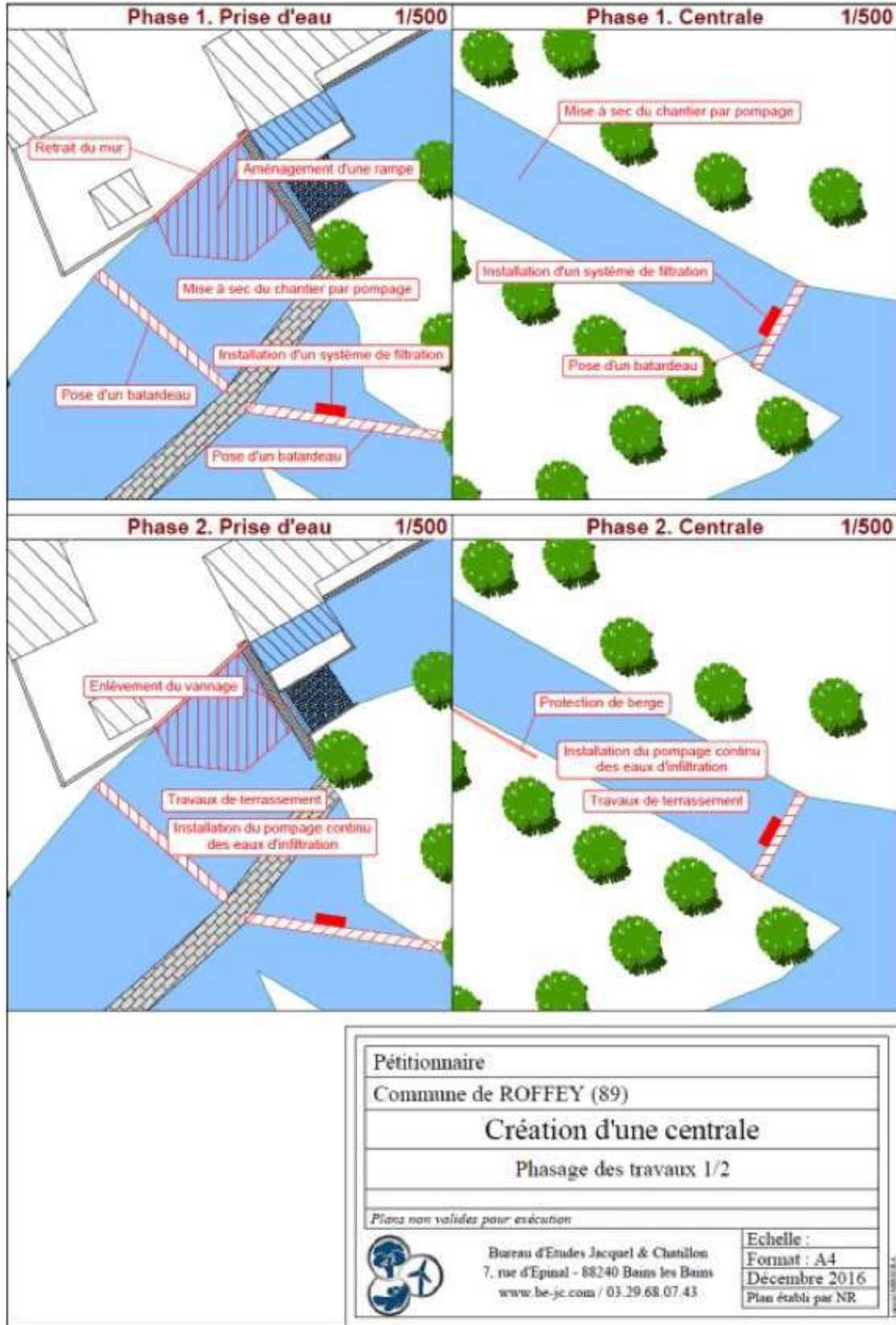
ANNEXE 8 : PASSE A POISSONS-cotes

| N° de bassin | Longueur du bassin (m) | Largeur du bassin (m) | Débit d'attrait (m³/s) | Cote de radier mi-bassin (m) | Cote du radier amont (m) | Type | Paramètres | Valeurs |
|--------------|------------------------|-----------------------|------------------------|------------------------------|--------------------------|-------------------------|------------|---------|
| 1 | 3 | 2.2 | 0 | 120.1 | 120.1 | Fente noyée (Larinier) | ZDV | 120.1 |
| | | | | | | | L | 1.68 |
| | | | | | | | CdWSL | 0.8 |
| 2 | 3 | 2.2 | 0 | 120 | 120.1 | Fente noyée (Larinier) | ZDV | 120.1 |
| | | | | | | | L | 0.3 |
| | | | | | | | CdWSL | 0.8 |
| 3 | 9 | 4.65 | 0 | 119.8 | 119.9 | Fente noyée (Larinier) | ZDV | 119.9 |
| | | | | | | | L | 0.3 |
| | | | | | | | CdWSL | 0.8 |
| 4 | 3 | 2.2 | 0 | 119.6 | 119.7 | Fente noyée (Larinier) | ZDV | 119.7 |
| | | | | | | | L | 0.3 |
| | | | | | | | CdWSL | 0.8 |
| 5 | 3 | 2.2 | 0 | 119.4 | 119.5 | Fente noyée (Larinier) | ZDV | 119.5 |
| | | | | | | | L | 0.3 |
| | | | | | | | CdWSL | 0.8 |
| 6 | 3 | 2.2 | 0 | 119.2 | 119.3 | Fente noyée (Larinier) | ZDV | 119.3 |
| | | | | | | | L | 0.3 |
| | | | | | | | CdWSL | 0.8 |
| Aval | | | | | 119.1 | Échancrure (Villemonte) | ZDV | 119.4 |
| | | | | | | | L | 0.5 |
| | | | | | | | CdWR | 0.4 |

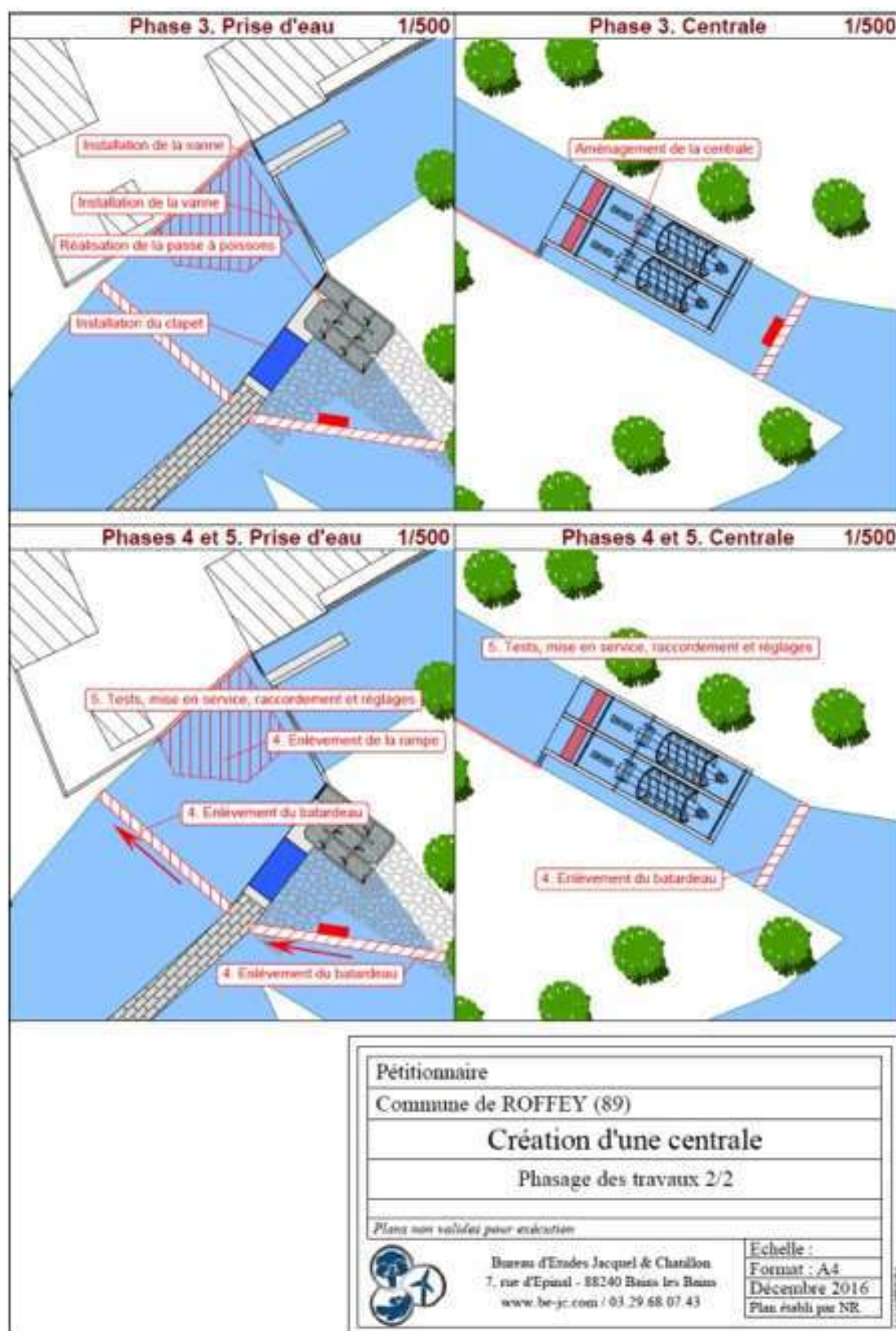
ANNEXE 9 : Confluence bief-tronçon court-circuité



ANNEXE 10 : PHASAGE CHANTIER 1/2



ANNEXE 11 : PHASAGE CHANTIER 2/2



Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-05-27-00001

Arrêté n° DDT/SEE/2021/0030 portant révision et
approbation du plan d'action sécheresse en vue
de la préservation de la ressource en eau dans le
département de l'Yonne



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n°DDT/SEE/2021/0030
portant révision et approbation du plan d'action sécheresse en vue de la préservation
de la ressource en eau dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213.3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à L.215-13, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.214-1 à R.214-56,

VU le code du domaine public fluvial et notamment les articles 25, 33 et 35,

VU le code civil et notamment les articles 640 et 645,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.1321-1 à R.1321-66,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.2212-5 et L.2215-1 relatifs aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police,

VU le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Armançon en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bassée-Voulzie en vigueur,

VU la circulaire n° DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

VU l'arrêté cadre n°2015103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n°DDT/SEEP/2012/0016 du 20 avril 2012 portant révision et approbation du plan d'action sécheresse dans le département de l'Yonne,

VU la consultation du public sur le projet d'arrêté réalisée du 12 mars au 2 avril 2021, dans les conditions prévues à l'article L123-19-1 du code de l'environnement,

VU la réunion commission sécheresse restreinte du 29 avril 2021 sur le projet d'arrêté suite à la consultation du public,

VU le bilan de la consultation du public du 12 mai 2021,

CONSIDERANT que des mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDERANT que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité,

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau dans le cadre d'une gestion concertée et équilibrée dans l'intérêt de la préservation des milieux aquatiques,

CONSIDERANT que les usages agricoles peuvent bénéficier d'une attention particulière eu égard à la nécessité d'abreuvement du bétail et à la sensibilité au stress hydrique de certaines cultures,

CONSIDERANT qu'il convient d'ajuster les autorisations des usages économiques au plus près des besoins en prenant des dispositions particulières compatibles avec la protection des milieux,

CONSIDERANT que la manœuvre des ouvrages hydrauliques, les prélèvements et certains rejets dans les eaux superficielles sont de nature à aggraver la situation hydrologique précaire des cours d'eau en période d'étiage,

CONSIDERANT que l'anticipation et la planification des mesures de limitation sont essentielles pour garantir l'efficacité, la cohérence, la progressivité et l'acceptabilité des mesures, permettre une plus grande transparence et une meilleure concertation et garantir une solidarité entre l'amont et l'aval,

CONSIDERANT que les mesures provisoires de limitation ou de suspension des usages de l'eau doivent prendre en compte le contexte hydrologique de la ressource en eau concernée et une nécessaire équité et solidarité entre les différents usagers de l'eau,

CONSIDERANT que les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau doivent être prises selon un cadre basé sur les données hydrologiques et tout élément d'information sur l'état de la ressource en eau et l'état des milieux aquatiques,

CONSIDERANT qu'une connaissance de débits de certains cours d'eau et du niveau de certaines nappes est rendue possible par le suivi hydrométrique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté, et par le suivi piézométrique de la délégation régionale Bourgogne-Franche-Comté du bureau de recherches géologiques et minières,

CONSIDERANT que les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) mis en œuvre par l'office français de la biodiversité permettent d'avoir des informations sur l'état des cours d'eau non équipés de stations hydrométriques,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- de définir la procédure de déclenchement du plan d'action et le fonctionnement des commissions restreintes en période de sécheresse,
- de délimiter des zones hydrographiques de gestion dans lesquelles pourront s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau,
- de fixer, pour chaque zone de gestion, les stations hydrométriques de référence pour le suivi de l'état hydrologique,
- de fixer, pour chaque station hydrométrique de référence, les débits de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, en dessous desquels des mesures de sensibilisation, de limitation ou de suspension de certains usages de l'eau s'appliqueront,
- de définir des mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau applicables aux situations d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Article 2 : Procédure de déclenchement du plan d'action sécheresse

En prévision d'une situation de sécheresse dans le département de l'Yonne, et au regard de la situation hydrologique et piézométrique des cours d'eau et des nappes, le préfet définit par arrêté préfectoral, et pour l'année en cours, les zones de gestion pour lesquelles des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau peuvent être mises en œuvre, et pour lesquelles une information particulière de communication sera effectuée sur la situation de sécheresse.

Cet arrêté préfectoral est pris après le constat de franchissement d'un seuil de vigilance (cf. article 5) sur une ou plusieurs zones de gestion du département et place l'ensemble du département en vigilance sécheresse.

Le franchissement du seuil de vigilance est une mesure d'anticipation qui vise notamment à informer et sensibiliser les usagers concernés et la population de la situation hydrologique des cours d'eau.

Il permet de mettre en œuvre des actions de communication (par voie de presse et sur les canaux de communication préfectoraux et municipaux – site internet, réseaux sociaux, bulletins municipaux, panneaux lumineux). Il prévient du risque de mise en œuvre de mesures de limitation ou suspension provisoire de certains usages de l'eau dans tout ou partie du département et incite les usagers à réaliser des économies d'eau.

Article 3 : Fonctionnement des commissions départementales sécheresse

Formation plénière

La commission départementale en formation plénière est présidée par le préfet ou son représentant et associe l'ensemble des acteurs départementaux intervenant dans la gestion quantitative de la ressource en eau (composition en annexe 1). Elle est notamment réunie lorsque la situation de crise sécheresse exige la mise en œuvre d'actions ou de mesures exceptionnelles.

Formation restreinte

La commission départementale en formation restreinte (composition en annexe 2) est présidée par le directeur départemental des territoires ou son représentant. Le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires assure les fonctions de rapporteur et assure le secrétariat de la commission.

La commission est chargée d'assurer le suivi de la situation de sécheresse, de constater le franchissement des seuils et de proposer au préfet les mesures de restriction ou de suspension des usages de l'eau et les actions de communication qui s'imposent.

Elle est réunie lorsque le département est déclaré, ou est susceptible d'être déclaré, en vigilance sécheresse puis a minima tous les quinze jours à compter du constat de franchissement du seuil d'alerte sur une zone de gestion.

Elle est également chargée à la fin d'une période de sécheresse de procéder à un retour d'expérience et d'évaluer la mise en application des arrêtés sécheresse.

Article 4 : Définition des zones de gestion et des stations hydrométriques de référence

Dans le département de l'Yonne sont définies onze zones de gestion, correspondant à des unités hydrographiques cohérentes, et pour lesquelles des mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être prises. Un cours d'eau et une station hydrométrique de référence sont définis pour chaque zone de gestion.

| N° | ZONE DE GESTION | COURS D'EAU ET STATION DE RÉFÉRENCE |
|------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| SN5 | CURE AVAL | La Cure à Arcy-sur-Cure |
| SN8 | YONNE MOYENNE | L'Yonne à Gurgy |
| SN9 | YONNE AVAL | L'Yonne à Pont-sur-Yonne |
| SN10 | SEREIN | Le Serein à Chablis |
| SN11 | ARMANÇON AMONT | L'Armançon à Aisy-sur-Armançon |
| SN12 | ARMANÇON AVAL | L'Armançon à Briennon-Sur-Armançon |
| SN13 | COUSIN | Le Cousin à Avallon |
| SN14 | THOLON, RAVILLON, VRIN, RU D'OCQUES | Le Tholon à Senan |
| SN15 | VANNE | La Vanne à Pont-sur-Vanne |
| SN16 | OUANNE-LOING | L'Ouanne à Charny-Orée-de-Puisaye |
| SN17 | NORD YONNE | L'Orvanne à Diant |

La carte de délimitation des zones de gestion et des stations hydrométriques de référence figure en annexe 3 du présent arrêté. Les tableaux présentant les communes par zone de gestion figurent en annexe 4 du présent arrêté.

Article 5 : Définition des seuils annuels et constat du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise

Les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis par zone de gestion en fonction du débit des cours d'eau (exprimés en m³/s).

| N° | ZONE DE GESTION | COURS D'EAU ET STATION DE RÉFÉRENCE | VIGILANCE | ALERTE | ALERTE RENFORCÉE | CRISE |
|------|--|-------------------------------------|-----------|--------|------------------|--------|
| SN5 | CURE AVAL (seuils hors soutien d'étiage) | La Cure à Arcy-sur-Cure | 3,500 | 2,700 | 2,100 | 1,700 |
| | CURE AVAL (seuils si soutien d'étiage par EDF) ¹ | La Cure à Arcy-sur-Cure | 4,600 | 4,000 | 3,600 | 3,100 |
| SN8 | YONNE MOYENNE | L'Yonne à Gurgy | 14,000 | 12,500 | 11,000 | 9,200 |
| SN9 | YONNE AVAL | L'Yonne à Pont-sur-Yonne | 30,000 | 16,000 | 13,000 | 11,000 |
| SN10 | SEREIN | Le Serein à Chablis | 1,100 | 0,490 | 0,270 | 0,190 |
| SN11 | ARMANÇON AMONT | L'Armançon à Aisy-sur-Armançon | 1,600 | 0,920 | 0,500 | 0,290 |
| SN12 | ARMANÇON AVAL | L'Armançon à Briennon-Sur-Armançon | 7,500 | 4,600 | 3,100 | 2,300 |
| SN13 | COUSIN | Le Cousin à Avallon | 0,640 | 0,360 | 0,200 | 0,150 |
| SN14 | THOLON, RAVILLON, VRIN, RU D'OCQUES | Le Tholon à Senan | 0,270 | 0,160 | 0,140 | 0,100 |
| SN15 | VANNE | La Vanne à Pont-sur-Vanne | 4,200 | 3,000 | 2,400 | 2,000 |
| SN16 | OUANNE-LOING | L'Ouanne à Charny-Orée-de-Puisaye | 1,100 | 0,780 | 0,610 | 0,440 |
| SN17 | NORD YONNE | L'Orvanne à Diant | 0,300 | 0,240 | 0,190 | 0,140 |

¹ cas particulier sur la Cure, ces seuils étant définis en période de soutien d'étiage effectué par les barrages exploités par EDF.

Constat du franchissement des seuils

Le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise dans les différentes zones de gestion est constaté à partir du bulletin hydrologique publié sur son site internet par la DREAL Bourgogne- France-Comté aux stations hydrométriques de référence mais également sur la prise en considération des éléments d'informations et données d'observation listés ci-dessous.

Le bulletin hydrologique publié sur son site internet par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté comportent les valeurs de VCN3 aux stations de référence calculés sur les deux semaines précédent le jour de publication.

Le VCN3 est le débit minimum moyen journalier observé sur une période de 3 jours consécutifs pendant une période fixée aux 14 jours précédents la date de publication du bulletin.

Les autres éléments d'information et données d'observation susceptibles d'être pris en compte pour constater une franchissement de seuil sont les suivants :

- bulletin climatique et hydro-agronomique et prévisions météorologiques transmis par Météo-France,
- données hydrologiques complémentaires, notamment les débits de la station de Bierre-lès-Semur (pour ce qui concerne la zone de gestion du Serein amont) et les tendances des débits des cours d'eau observés sur une période donnée,
- bulletin de suivi piézométrique relatif à la situation des nappes souterraines par rapport à leur moyenne mensuelle et leur niveau minimal historique, ainsi que leur tendance dans le temps,
- relevés des piézomètres de Coulours, Voisines et Arces-Dilo (Craie du Sénonais et du Pays d'Othe), Saint-Maurice-le-Vieil (Nappe de l'Albien-Néocomien Libre),
- données issues de l'observatoire national des étiages (ONDE) renseigné par l'office français de la biodiversité (OFB) et du réseau de suivi « En quête d'Eau » renseigné par les syndicats de bassins versants, qui se caractérisent par l'observation visuelle du niveau d'écoulement de plusieurs cours d'eau et qui constituent un réseau de connaissance des étiages dans le temps,
- données liées à l'alimentation en eau potable et à la situation des captages transmises par l'agence régionale de santé (ARS) et les gestionnaires des ouvrages de production d'eau potable,
- niveaux de remplissage et programmes prévisionnels de soutien d'étiage fournis par les gestionnaires des barrages réservoirs,
- informations transmises par les directions départementales des territoires (ou collectées sur le site Propluvia) sur les situations de sécheresse dans les départements limitrophes et les franchissements de seuil constatés,
- toute autre information de nature à menacer la préservation de la ressource en eau et portée à la connaissance du préfet par tout usager ou tout gestionnaire public ou privé.
-

Par ailleurs, la prise de décision relative au franchissement des seuils est dans la mesure du possible harmonisée sur une même entité hydrologique avec les départements limitrophes, en respectant la différence d'un seul niveau de restriction maximum.

La commission départementale en formation restreinte, par l'intermédiaire de la direction départementale des territoires, veille à se coordonner avec les commissions des autres départements afin de respecter autant que possible ces dispositions.

De la même manière, la commission départementale en formation restreinte veille, par l'intermédiaire de la direction départementale des territoires, à se coordonner avec les commissions des départements du Loiret et de l'Aube afin d'harmoniser au mieux la prise de décision sur les zones de gestion départementales limitrophes (sous bassins du Loing, bassin de la Vanne).

Le classement d'une zone gestion en alerte, alerte renforcée ou en crise peut être anticipé notamment pour tenir compte de situation particulière susceptible de compromettre à court terme la distribution d'eau potable, la santé publique, la sécurité civile ou la biodiversité, compte tenu de prévisions météorologiques défavorables ou des niveaux de restriction appliquées dans des départements limitrophes.

Le classement d'une zone de gestion en vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise et les mesures de restriction ou d'interdiction qui en découlent (cf. article 7) sont arrêtés par le préfet de département sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis de la commission départementale sécheresse réunie en formation restreinte.

Cet arrêté préfectoral fait l'objet d'un communiqué de presse ainsi qu'un envoi en mairie des communes concernées.

Article 6 : Mesures générales relatives au respect du débit réservé

Indépendamment de toutes les mesures détaillées dans le présent arrêté, tout ouvrage établi dans le lit d'un cours d'eau doit laisser, à l'aval de l'ouvrage, un débit minimum biologique, appelé « débit réservé » au moins égal au 1/10^e du module (débit moyen inter-annuel) du cours d'eau, en application de l'article L214-18 du code de l'environnement.

En conséquence, lorsque le débit d'un cours d'eau atteint le 1/10^e du débit moyen, tout prélèvement ou dérivation de l'eau par un ouvrage installé de façon permanente dans le lit du cours d'eau doit cesser, de manière à garantir « en permanence la vie [...] des espèces vivant dans les eaux ».

Le propriétaire et l'exploitant de l'ouvrage sont responsables du respect du 1/10^e du module, et doivent garantir le maintien de ce débit minimal en permanence. Ce débit peut être turbiné, sous réserve du respect de ces dispositions réglementaires.

Article 7 : Mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau

Les mesures de restriction ou d'interdiction instaurées dans les zones de gestion, en application du présent arrêté, présentent un caractère temporaire et exceptionnel.

Le franchissement du seuil de vigilance n'engendre aucune restriction d'usage. Il s'agit d'une mesure d'anticipation qui vise notamment à informer et sensibiliser les usagers concernés et la population sur la situation hydrologique des cours d'eau et à déclencher les dispositifs de suivi et de surveillance.

La mise en œuvre de mesures de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau démarre dès le constat du franchissement d'un seuil d'alerte. Elle est progressive et proportionnée aux menaces qui pèsent sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et les usages.

Les mesures de restriction ou d'interdiction dépendent du niveau de restriction constaté sur la zone de gestion (alerte, alerte renforcée ou crise). Elles sont applicables pour toute origine de l'eau et pour chacune des catégories d'usagers ou usages suivants :

- services et usages publics (7.1)
- usages agricoles (7.2)
- activités économiques hors usages agricoles (7.3)
- particuliers (7.4)
- interventions sur milieux (7.5)

Dans le cas d'une commune située sur plusieurs bassins versants dont les mesures de restriction des usages sont différentes, ce sont les mesures de la zone la plus restrictive qui s'appliquent.

Les mesures sont limitées dans le temps et sont levées par arrêté préfectoral dès lors que la situation hydrologique ne justifie plus leur maintien.

7.1 Mesures applicables aux services et usages publics

- Les mesures suivantes de restriction pour les services et usages publics ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées, à l'exception de l'interdiction d'arrosage entre 10h et 20h. En cas d'utilisation d'eau de pluie, une signalétique claire et visible indiquant l'origine de l'eau utilisée devra être apposée par la collectivité sur la citerne ou l'ouvrage de stockage.
- Les mesures suivantes de restriction ne s'appliquent en cas d'utilisation de système goutte-à-goutte.
- En cas de déclenchement du plan canicule par le préfet, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction.
- Les interdictions suivantes peuvent être levées uniquement pour des motifs impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile, sur demande motivée adressée à de la direction départementale des territoires et après obtention d'une dérogation.

| Usages | Mesures applicables dès le franchissement du seuil | | |
|---|--|--|--|
| | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
| Piscines ouvertes au public | | Remplissage et vidange soumis à autorisation préalable de la direction départementale des territoires après avis du gestionnaire AEP et de l'ARS. La mise à niveau est autorisée dans le respect des obligations sanitaires. | |
| Lavage des voies et des trottoirs, nettoyage des terrasses, matériels urbains, façades, toitures, surfaces à vocation sportive et de loisirs (hors golfs) | Interdit - sauf avec du matériel haute pression | Interdit | |
| Arrosage des espaces verts (terrains de sport et golfs mis à part), massifs fleuris, plantations en contenant, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an, publics ou privés | Interdit - sauf arrosage des massifs fleuris, plantations en contenant, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an, de 20 h à 10 h. | Interdit - sauf arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an de 20 h à 10h. | Interdit |
| Alimentation des fontaines publiques | Fermeture des fontaines - sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou en alimentation gravitaire depuis une source. | | Fermeture des fontaines si techniquement possible. |
| Réseau d'adduction en eau potable (AEP) | | Interdiction des lavages de réservoir AEP, des purges de réseaux, et des essais de débit des poteaux incendies, à l'exception d'interventions essentielles présentant un enjeu pour la santé publique. | |
| Eau de Paris | Restitution dans la Vanne de 10 % du débit disponible des captages des sources Hautes de la vallée de la Vanne. | Restitution dans la Vanne de 30 % du débit disponible des captages des sources Hautes de la vallée de la Vanne. | Restitution dans la Vanne de 30 % du débit disponible des captages des sources Hautes de la vallée de la Vanne. Cette mesure peut être renforcée si besoin après concertation avec Eau de Paris et la délégation de bassin (DRIEE Île-de-France). |
| Stations d'épuration | <p>Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction sauf en cas de panne. Sous cette condition uniquement, une dérogation devra au préalable être sollicitée auprès de la direction départementale des territoires.</p> <p>Les maîtres d'ouvrage de système d'assainissement sont attentifs au strict respect des normes de rejets et assurent un renforcement de l'entretien des ouvrages d'assainissement (déversoirs d'orage, contrôle du fonctionnement des équipements d'épuration, augmentation des extractions des boues d'épuration...). Ils veillent à optimiser la qualité des rejets dans les eaux superficielles en augmentant si nécessaire le cycle d'aération pour des stations de type boues activées.</p> <p>En alerte et alerte renforcée : sur demande du service en charge de police de l'eau, un suivi avec analyses à fréquence soutenue des paramètres température (°C), DBO5, DCO, MES, N-NH4, N-NO3 et P-PO4 est réalisé et les résultats devront être conservés dans le registre de la station.</p> <p>En crise : un suivi avec analyses à fréquence soutenue (a minima hebdomadaire) des paramètres température (°C), DBO5, DCO, MES, N-NH4, N-NO3 et P-PO4 est réalisé et les résultats devront être conservés dans le registre de la station.</p> <p>Les exploitants seront tenus de fournir ces éléments en cas de demande du service de police de l'eau. Les prélèvements devront être effectués en présence d'agents du service de police de l'eau et les échantillons feront l'objet de scellés (article L171-3 du code de l'environnement).</p> <p>En cas de dépassement des normes de rejet, ils devront procéder dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.</p> | | |

7.2 Mesures applicables aux usages agricoles

- Les mesures de restriction suivantes ne s'appliquent pas :
 - pour l'abreuvement des animaux d'élevages sous réserve du respect des dispositions prévues par les articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement,
 - en cas d'utilisation d'un système de goutte-à-goutte,
 - en cas d'utilisation de chariot d'irrigation et sub-irrigation en cultures maraîchères, pépinières, horticoles, cultures porte-graine.
- Dans le cas d'irrigants ayant un point de prélèvement et une parcelle d'irrigation sur plusieurs zones de gestion et bassins, ce sont les mesures de restrictions de la zone du point de prélèvement qui s'appliquent. Les plages horaires d'interdiction d'arrosage 12h-20h s'appliquent toutefois à la localisation de la parcelle.

| Usages | | Mesures applicables dès le franchissement du seuil | | |
|---|---|---|---|--------------|
| | | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
| Irrigation des grandes cultures, cultures fourragères et légumières de plein champ (type oignons, cornichons, pommes de terre) | Prélèvements en cours d'eau et nappes d'accompagnement | Interdit entre 12 h et 20 h | Interdit entre 12 h et 20 h, et du samedi 12 h au dimanche 20 h | Interdit |
| | Prélèvements en eau souterraine | Interdit entre 12 h et 20 h | Interdit entre 12 h et 20 h, et du samedi 12 h au dimanche 20 h | Interdit (1) |
| | Prélèvements à partir d'une réserve artificielle autorisée et déconnectée des nappes et cours d'eau | Recommandé entre 20h et 12h | | |
| Irrigation des cultures maraîchères, pépinières, horticoles, cultures porte-graine et arboriculture fruitière, production de plants, plantes aromatiques et médicinales, plantations de vignes et co-plantations (repiquages) de moins de 3 ans | Prélèvements en cours d'eau et nappes d'accompagnement | Pas de restriction | Interdit entre 12 h et 20 h | |
| | Prélèvements en eau souterraine | Pas de restriction | Interdit entre 12 h et 20 h | |
| | Prélèvements à partir d'une réserve artificielle autorisée et déconnectée des nappes et cours d'eau | Pas de restriction | Recommandé entre 20h et 12h | |
| Remplissage des réserves | | Interdit sauf mention spécifique dans l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la loi sur l'eau | | |

(1) Dérogation à l'interdiction possible sur demande préalable adressée à la direction départementale des territoires pour les prélèvements en eau souterraine dont les piézomètres ne présentent pas de niveau inférieur à la normale, ainsi que pour les cultures fourragères. Si la dérogation est accordée, les mesures de restriction horaires du niveau alerte renforcé s'appliqueront.

7.3 Mesures applicables aux activités économiques

- Les mesures suivantes s'appliquent aux activités économiques dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs à l'exception :
 - x des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives (ex : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement)
 - x des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau.
- Les interdictions suivantes peuvent être levées uniquement pour des motifs impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile, sur demande motivée adressée à de la direction départementale des territoires et après obtention d'une dérogation.
- Les restrictions suivantes ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

| Usages | Mesures applicables dès le franchissement du seuil | | |
|--|---|--|---|
| | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
| Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 1000 m3 par an | Réduction des prélèvements et/ou consommation de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Registre hebdomadaire des prélèvements (tenu à la disposition du service de contrôle). | Réduction des prélèvements et/ou consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Registre quotidien pour tout prélèvement ou consommation supérieur à 100 m ³ par jour (tenu à la disposition du service de contrôle). | Réduction des prélèvements et/ou consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Registre quotidien pour tout prélèvement ou consommation supérieur à 100 m ³ par jour (tenu à la disposition du service de contrôle). Le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, en particulier si celle-ci met en jeu l'approvisionnement en eau potable des populations, prendre des mesures de restriction ou d'interdiction complémentaires et relatives aux prélèvements et rejets du site. |
| | Rejets des stations de traitement des eaux usées : en cas de dépassement des normes de rejet, les industriels devront mettre en œuvre dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées. | | |
| Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 1000 m3 par an | Mise en œuvre de dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limitation au maximum des consommations. Rejets des stations de traitement des eaux usées : en cas de dépassement des normes de rejet, les industriels devront mettre en œuvre dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées. | | |
| Arrosage des pistes de chantier, des pistes tous véhicules (hors activités sportives), lavage des façades, toitures, terrasses, voies et trottoirs | | Interdit, - sauf dérogation à solliciter auprès de la direction départementale des territoires si chantier engagé avant le déclenchement de l'alerte renforcée. | |
| Nettoyage des véhicules et engins professionnels | | Interdit, - sauf avec du matériel haute pression | Interdit |
| Lavage des véhicules en station professionnelle | | Interdit, - hors stations équipées d'économiseur d'eau (lance haute pression) ou rouleaux avec système de recyclage. | Interdit, - hors stations équipées d'économiseur d'eau (lance haute pression) avec une seule piste ouverte (1). En présence de rouleaux, même avec recyclage, et de nettoyeur haute pression, seul le système haute pression peut être utilisé. (1) L'accès aux autres pistes doit être clairement interdit (affichette sur site) et cette interdiction matérialisée par un système inamovible par les usagers de type chaîne, cadenas. |

| Usages | Mesures applicables dès le franchissement du seuil | | |
|--|---|--|---|
| | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
| Navigation fluviale | <p>Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau ou à regroupement ou à défaut regroupement des bateaux (hors canal du Nivernais).</p> <p>Abaissement des biefs sur les canaux de Bourgogne, du Nivernais, d'Accolay, de Briare.</p> <p>Réduction des prélèvements aux prises d'eau dans les cours d'eau et prises d'eau secondaires destinées à alimenter le canal de Bourgogne, le canal du Nivernais hors râcle, le canal d'Accolay et le canal de Briare.</p> <p>Obligation du respect du 1/10e du module sur les cours d'eau alimentant les canaux.</p> | <p>Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau ou à regroupement et regroupement des bateaux (hors canal du Nivernais).</p> <p>Abaissement des biefs sur les canaux de Bourgogne, du Nivernais, d'Accolay, de Briare.</p> <p>Réduction des prélèvements aux prises d'eau dans les cours d'eau et prises d'eau secondaires destinées à alimenter le canal de Bourgogne, le canal du Nivernais hors râcle, le canal d'Accolay et le canal de Briare.</p> <p>Obligation du respect du 1/10e du module sur les cours d'eau alimentant les canaux.</p> | <p>Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau ou à regroupement et regroupement des bateaux (hors canal du Nivernais).</p> <p>Abaissement des biefs sur les canaux de Bourgogne, du Nivernais, d'Accolay, de Briare.</p> <p>Arrêt des prélèvements dans les cours d'eau alimentant les canaux et prises d'eau secondaires, - sauf dérogation accordée par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires pour assurer la pérennité des ouvrages et éviter une importante mortalité piscicole.</p> <p><i>La navigation est interdite par Voies Navigables de France dès lors que les conditions de sécurité et de navigation ne seront plus garanties.</i></p> |
| Arrosage des terrains de golf et stades enherbés | <p>Interdit de 8 h à 20 h Un registre de prélèvement devra être rempli quotidiennement et tenu à disposition des services de contrôle.</p> | <p>Interdit - sauf green et aires de départ (Terrain de Golf) autorisés entre 20h et 08 h. Un registre de prélèvement devra être rempli quotidiennement et tenu à disposition des services de contrôle.</p> | <p>Interdit - sauf greens autorisés au strict nécessaire: de nuit et à partir d'une réserve d'eau autonome (hors forage) Un registre de prélèvement devra être rempli quotidiennement et tenu à disposition des services de contrôle.</p> |
| Arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (patinoires, hippodromes, motocross, festivals, comices...) | <p>Interdit de 10 h à 20 h y compris à partir de réserves d'eau</p> | <p>Interdit - dérogation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale.</p> | <p>Interdit - dérogation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale.</p> |

7.4 Mesures applicables aux particuliers

- Les mesures d'interdiction suivantes pour les particuliers ne s'appliquent pas:
 - x dès lors qu'il y a réutilisation d'eau de pluie stockée en citerne ou cuve, **sauf l'interdiction d'arrosage entre 10 h et 20 h.**
 - x en cas d'utilisation de système goutte-à-goutte.

| Usages | Mesures applicables dès le franchissement du seuil | | |
|--|--|---|-----------------|
| | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
| Remplissage des piscines privées non ouvertes au public | Interdit - sauf premier remplissage en cas de chantier en cours débuté avant le déclenchement de l'alerte sur la zone de gestion concernée | | Interdit |
| Arrosage des pelouses, massifs fleuris, plantations en contenant et jardinières, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an | Interdit - sauf arrosage des massifs fleuris, plantations en contenant et jardinières, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an entre 20 h et 10 h. | Interdit - sauf arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an entre 20 h et 10 h. | Interdit |
| Arrosage des potagers | Interdit de 10 h à 20 h. | | |
| Lavage des véhicules chez les particuliers | Interdit | | |
| Lavage des voies et trottoirs, nettoyage des façades, toitures et terrasses | Interdit - sauf avec du matériel haute pression. | Interdit - sauf avec du matériel haute pression et si chantier démarré avant le déclenchement de l'alerte renforcée sur la zone de gestion concernée. | Interdit |

7.5 Mesures applicables en cas d'intervention et de rejets dans les milieux

- Les interdictions suivantes peuvent être levées uniquement en cas d'impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile sur demande préalable adressée à la direction départementale des territoires (DDT) et après obtention d'une dérogation. Toutefois, les cas d'urgence avérée, sont déclarés immédiatement à la DDT et font l'objet d'un bilan transmis à posteriori à la DDT.
- En crise, le cheminement dans le lit mineur des cours d'eau est interdit sauf pour les missions de service public de l'État et des collectivités.
- Tous les prélèvements en rivière et aux fontaines publiques sont interdits en situation d'alerte renforcée et en crise sauf pour l'alimentation en eau potable, l'abreuvement des animaux et la lutte contre l'incendie, sous réserve de respecter les dispositions prévues par les articles L214-1 et suivants du code de l'environnement.

| Usages | Mesures applicables dès le franchissement du seuil | | |
|---|--|---|------------------------|
| | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
| Travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau | <p>Précautions maximales pour limiter les risques de perturbations du milieu.</p> <p>Les travaux nécessitant des rejets non traités dans le cours d'eau sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau (ces opérations devant s'accompagner de moyens appropriés pour limiter les départs de matières en suspension – filtres, batardeaux, pompes...). Ils pourront être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.</p> <p>Obligation de restituer le débit réservé du cours d'eau à l'aval des travaux.</p> | <p>Travaux à reporter</p> <p>Les travaux de restauration du milieu, les travaux effectués dans un cours d'eau en assec ou les travaux d'urgence doivent être soumis à l'accord préalable du service police de l'eau qui fixe le cas échéant des prescriptions spécifiques.</p> | |
| Remplissage après vidange des plans d'eau ou maintien des niveaux des plans d'eau en dérivation (hors piscicultures professionnelles et hors retenues alimentées uniquement par du ruissellement pluvial) | Interdit | | |
| Vidange des plans d'eau (hors piscicultures professionnelles et hors retenues alimentées uniquement par du ruissellement pluvial) | | <p>Interdit</p> <p>- sauf dérogation préalable accordée par le service de police de l'eau de la DDT sur demande motivée et justifiée.</p> | <p>Interdit</p> |
| Micro-centrales, barrages et autres ouvrages hydrauliques (hors écluses au fil de l'eau) | <p>Respect du débit minimum biologique fixé par le règlement d'eau ou à défaut, maintien du débit réservé dans le cours d'eau naturel, égal à au moins 1/10^e du module ou du débit entrant s'il est inférieur.</p> <p>Interdiction des manœuvres de vannes, sauf celles nécessaires pour ne pas dépasser la cote maximale, l'AEP, la navigation ou les opérations de soutien d'étiage autorisées ou requises par l'autorité administrative. Les vannes usinières et de décharge situées sur le bief seront fermées et maintenues fermées (biefs remplis). Les fermetures de vannes se feront de manière lente et progressive afin d'éviter toute variation de débit à l'aval, dans un délai de 48 h maximum après la publication de l'arrêté.</p> <p>Les installations hydroélectriques doivent être arrêtées sauf celles turbinant le débit réservé ou installées au fil de l'eau (sans dérivation), qui peuvent poursuivre leur production.</p> | | |

Article 8 : Contrôles et sanctions

L'office français de la biodiversité, les inspecteurs de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, les services de police et de gendarmerie sont chargés d'assurer la surveillance du territoire et de veiller au respect de ces mesures, prescrites par arrêté, sur l'ensemble du territoire où s'étend leur zone de compétence.

En particulier, le plan de contrôle de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) identifie la volumétrie des contrôles à réaliser pour chaque corps de contrôle.

En vue de rechercher et constater les infractions, les agents des services sus-mentionnés ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L171-1 et suivants du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prises par arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, conformément à l'article R216-9 du code de l'environnement, sauf pour ce qui concerne le respect du débit réservé, infraction prévue et réprimée par l'article L216-7 du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du code de l'environnement, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente peut mettre le pétitionnaire ou l'usager en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, conformément à l'article L171-1 du code de l'environnement.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral DDT/SEEP/2012/0016 du 20 avril 2012 portant révision et approbation du plan d'action sécheresse est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Durée de validité

Le présent arrêté est applicable immédiatement et pourra être modifié autant que de besoin au regard des retours d'expérience lors de sa mise en œuvre ou si l'évolution des textes réglementaires l'impose.

Article 11 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État et adressé par voie dématérialisée aux mairies du département de l'Yonne pour affichage dès réception.

Mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, les sous-préfets de Sens et d'Avallon, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la protection des populations, la responsable de l'unité départementale de l'Yonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la responsable du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, la responsable de l'unité santé-environnement de l'Yonne de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes du département de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information aux membres de la commission plénière.

Fait à Auxerre, le 27 MAI 2021

Le Préfet de l'Yonne,



Henri PRÉVOST

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 : Commission départementale sécheresse en formation plénière

Présidence : Préfet de l'Yonne ou son représentant, membre du corps préfectoral.

Secrétariat : Direction départementale des territoires de l'Yonne

Membres :

- le président du Conseil Départemental de l'Yonne ou son représentant,
- le président de l'Association des Maires de l'Yonne ou son représentant,
- la présidente de l'Association des Maires ruraux de l'Yonne ou son représentant,
- le président de l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs ou son représentant,
- le président de la commission locale de l'eau de l'Armançon ou son représentant,
- le président de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Loing,
- le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon ou son représentant,
- le président du Syndicat du Bassin du Serein ou son représentant,
- le président du Syndicat Mixte de la Vanne et de ses affluents ou son représentant,
- le président du Syndicat Mixte Yonne médian ou son représentant,
- le président du Syndicat mixte Yonne Beuvron ou son représentant,
- le président du Parc Naturel Régional du Morvan ou son représentant,
- le président de la Fédération des Eaux des Puisaye-Forterre ou son représentant,
- le président du Syndicat des Eaux du Tonnerrois ou son représentant,
- le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais ou son représentant,
- le président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ou son représentant,
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne ou son représentant,
- le président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Yonne ou son représentant,
- le président de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne ou son représentant,
- le président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ou son représentant,
- le président de l'Association de Défense des Agriculteurs Irrigants de l'Yonne ou son représentant,
- le président de la section Bourgogne-Franche-Comté de la Fédération Nationale des Producteurs Horticulteurs Pépiniéristes ou son représentant,
- le président du Syndicat des Aquaculteurs de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant,
- le président de Yonne Nature Environnement ou son représentant,
- le président du comité territorial de la Ligue de Protection des Oiseaux Bourgogne Franche-Comté ou son représentant,
- le président de l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature de l'Yonne ou son représentant,
- le président de l'association UFC Que Choisir, section de l'Yonne, ou son représentant,
- les sous préfets d'arrondissement,
- la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- la responsable de l'unité territoriale de l'agence régionale de santé,
- la responsable de l'unité interdépartementale Yonne/Nièvre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- le directeur territorial seine-amont de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le directeur régional de Météo-France ou son représentant,
- le directeur territorial Centre-Bourgogne des voies navigables de France ou son représentant,
- le directeur général d'Eau de Paris ou son représentant,
- le délégué territorial de Bourgogne d'Electricité de France ou son représentant,
- le directeur régional de l'office national des forêts ou son représentant,

Annexe 2 : Commission départementale sécheresse en formation restreinte

Présidence : Directeur départemental des territoires (DDT89) ou son représentant,

Rapporteur et secrétariat : Service Forêt, Risques, Eau et Nature (DDT89)

Experts:

- Département Hydrométrie de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- Météo-France.

Membres :

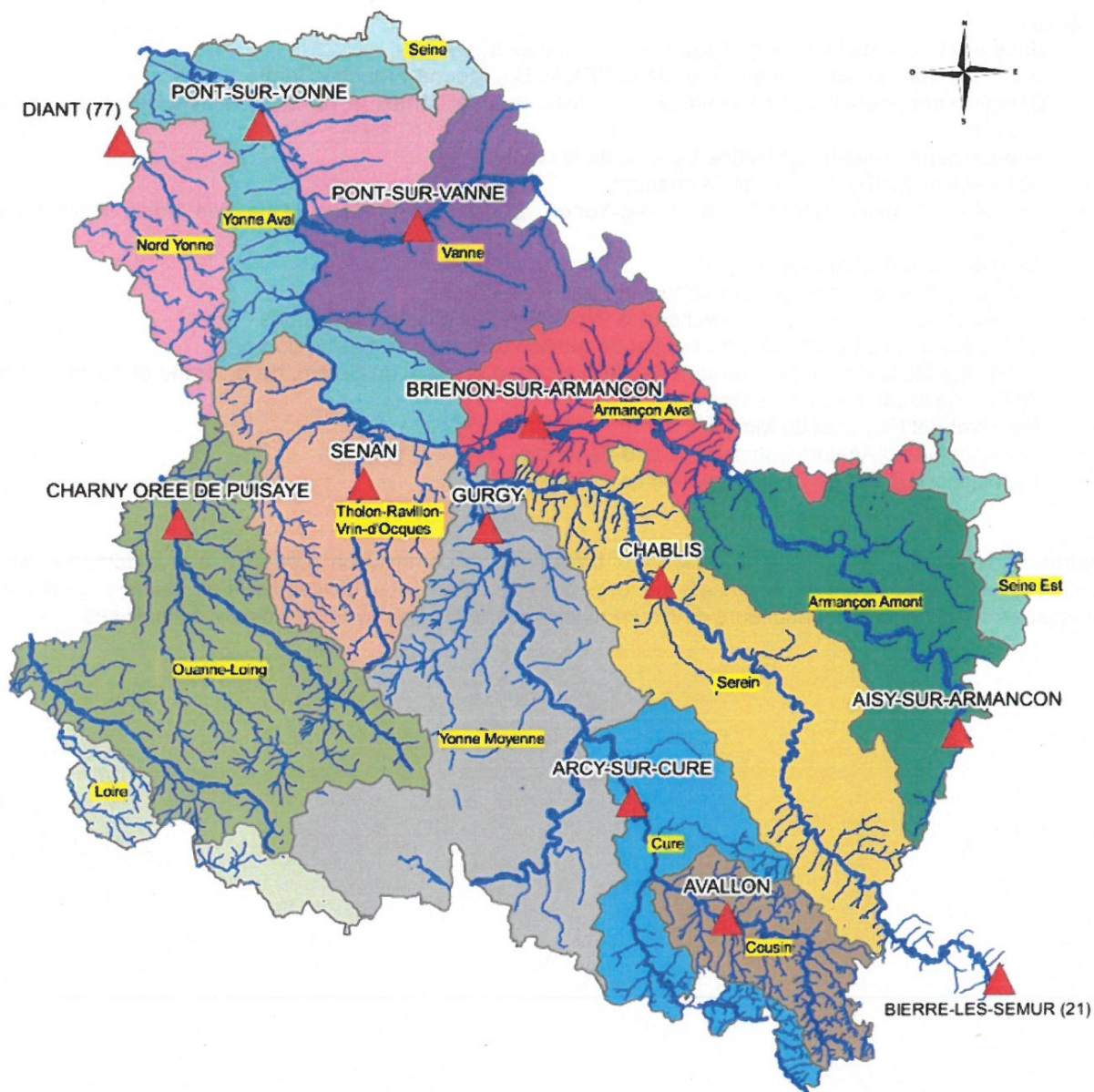
- Unité territoriale de l'Yonne de l'agence régionale de santé ,
- Unité départementale Yonne/Nièvre de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne
- Service départemental de l'office français de la biodiversité,
- Commission locale de l'eau de l'Armançon,
- Unités territoriales d'itinéraire Nivernais-Yonne, Bourgogne et Loire-Seine des Voies Navigables de France,
- Chambre d'agriculture de l'Yonne,
- Association de défense des agriculteurs irrigants de l'Yonne,
- Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
- Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Loing,
- Syndicats Mixtes du bassin versant de l'Armançon, du bassin du Serein, de la Vanne et de ses affluents, de l'Yonne Médian et Yonne Beuvron,
- Parc Naturel Régional du Morvan,
- Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais,
- Association UFC Que Choisir, section de l'Yonne.

D'autres partenaires pourront être associés aux travaux de la commission restreinte à leur demande ou si la situation le nécessite : maire (s), syndicats d'eau, service départemental d'incendie et de secours, gestionnaires de barrages, syndicat des aquaculteurs de Bourgogne-Franche-Comté, syndicats d'eau, collectivités...

Annexe 3 : Carte de délimitation des zones de gestion et des stations de référence

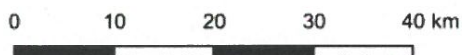


Zones hydrographiques de gestion et stations de référence du plan sécheresse départemental



Légende

 Station de référence sécheresse



DDT 89/MSIG - mai 2021
EAU2021_zon_alert_secheresse\02_Travail\Plan_secheresse.qgs

©IGN - Extrait des fichiers BD Cartho®
Reproduction interdite

Annexe 4 : tableaux des communes par zone de gestion

| Zone de gestion YONNE MOYENNE | | |
|---|--|---|
| Andryes Appoigny Arcy-sur-Cure Asnières-sous-Bois Augy Auxerre Bassou Bazarnes Beaumont Bessy-sur-Cure Bleigny-le-Carreau Bonnard Bois-d'Arcy Branches Brosse Chamoux Champs-sur-Yonne Charbuy Charentenay Charmoy Châtel-Censoir Chemilly-sur-Yonne Chevannes Chichery Chitry Coulangeron Coulanges-la-Vineuse Coulanges-sur-Yonne Courgis | Courson-les-Carières Crain Cravant (DEUX-RIVIERES) Diges Druyes-les-Belles-Fontaines Escamps Escolives-Sainte-Camille Etais-la-Sauvin Festigny Fontenailles (LES HAUTS DE FORTERRE) Fontenay-près-Vézelay Fontenay-sous-Fouronnes Fouronnes Gurgy Gy-l'Evêque Héry Irancy Jussy Lain Lainsecq Lichères-sur-Yonne Lindry Lucy-sur-Yonne Mailly-la-Ville Mailly-le-Château Merry-Sec Merry-sur-Yonne Migé | Molesmes (LES HAUTS DE FORTERRE) Monéteau Montillot Mouffy Perrigny Pourrain Prégilbert Quenne Saint-Bris-le-Vineux Saint-Cyr-les-Colons Sainte-Pallaye Saint-Georges-sur-Baulche Saints Seignelay Sementron Sery Sougères-en-Puisaye Taingy (LES HAUTS DE FORTERRE) Thury Trucy-sur-Yonne Val-de-Mercy Vallan Venoy Vermenton Vézelay Villefargeau Villeneuve-Saint-Salves Vincelles Vincelottes |

| Zone de gestion YONNE AVAL | | |
|--|---|---|
| Armeau Brion Bussy-en-Othe Bussy-le-Repos Champigny Chaumont Chaumot Collemiers Compigny Cornant Courlon-sur-Yonne Courtois-sur-Yonne Dixmont Egriselles-le-Bocage Etigny Fouchères Gron Joigny | La Chapelle-sur-Oreuse Laroche-Saint-Cydroine Looze Marsangy Michery Nailly Pailly Paron Perceneige Piffonds Plessis-Saint-Jean Pont-sur-Yonne Rousson Saint-Agnan Saint-Aubin-sur-Yonne Saint-Martin-du-Tertre Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes | Saint-Sérotin Sens Serbonnes Sergines Subigny Thorigny-sur-Oreuse Villeblevin Villebougis Villecien Villemanoché Villenavotte Villeneuve-la-Dondagre Villeneuve-la-Guyard Villeneuve-sur-Yonne Villeperrot Villeroy Villevallier Vinneuf |

| Zone de gestion SEREIN | | |
|-------------------------------|--------------------------------|---------------------------------|
| Aigremont | Grimault | Pontigny |
| Angély | Guillon (GUILLON-TERRE-PLEINE) | Préhy |
| Annay-sur-Serein | Hauterive | Rouvray |
| Annoux | Héry | Saint-André-en-Terre-Plaine |
| Argenteuil-sur-Armançon | Jouancy | Saint-Cyr-les-Colons |
| Athie | Joux-la-Ville | Sainte-Colombe |
| Beine | La Chapelle-Vaupelteigne | Sainte-Magnance |
| Béru | Lichères-près-Aigremont | Sainte-Vertu |
| Blacy | Lignorelles | Sambourg |
| Bleigny-le-Carreau | Ligny-le-Châtel | Santigny |
| Censy | L'Isle-sur-Serein | Sarry |
| Chablis | Maligny | Sauvigny-le-Beuréal |
| Châtel-Gérard | Marmeaux | Savigny-en-Terre-Plaine |
| Chemilly-sur-Serein | Massangis | Sceaux (GUILLON-TERRE-PLEINE) |
| Chichée | Méré | Seignelay |
| Cisery (GUILLON-TERRE-PLEINE) | Môlay | Talcy |
| Collan | Montigny-la-Resle | Thizy |
| Courgis | Montréal | Trévilly (GUILLON-TERRE-PLEINE) |
| Coutarnoux | Moulins-en-Tonnerrois | Varennes |
| Dissangis | Nitry | Venouse |
| Dyé | Noyers | Vignes (GUILLON-TERRE-PLEINE) |
| Fleys | Pacy-sur-Armançon | Villy |
| Fontenay-près-Chablis | Pasilly | Vireaux |
| Fresnes | Pisy | Viviers |
| | Poilly-sur-Serein | Yrouerre |

| Zone de gestion ARMANÇON AMONT | | |
|---------------------------------------|---------------------------|--------------------|
| Aisy-sur-Armançon | Etivey | Sennevoy-le-Bas |
| Ancy-le-Franc | Fulvy | Sennevoy-le-Haut |
| Ancy-le-Libre | Gigny | Serrigny |
| Argentenay | Gland | Stigny |
| Argenteuil-sur-Armançon | Jully | Tanlay |
| Arthonnay | Junay | Thorey |
| Baon | Lézennes | Tissey |
| Bernouil | Mélisey | Tonnerre |
| Bierry-les-Belles-Fontaines | Molosmes | Trichey |
| Chassignelles | Nuits | Tronchoy |
| Cheney | Pacy-sur-Armançon | Vassy |
| Collan | Perrigny-sur-Armançon | Vézannes |
| Cruzy-le-Châtel | Pimelles | Vézennes |
| Cry | Ravières | Villiers-les-Hauts |
| Dannemoine | Roffey | Villon |
| Dyé | Rugny | Vireaux |
| Epineuil | Saint-Martin-sur-Armançon | Viviers |
| | Sambourg | Yrouerre |
| | Sarry | |

| Zone de gestion ARMANÇON AVAL | | |
|--|---|---|
| Bellechaume Beugnon Brienon-sur-Armançon Bussy-en-Othe Butteaux Carisey Chailley Champlost Cheny Chéu Eson Flogny-la-Chapelle | Germigny Jaulges Lasson Mélisey Mercy Méré Migennes Molosmes Mont-Saint-Sulpice Neuvy-Sautour Ormoiy Paroy-en-Othe | Percey Quincerot Rugny Saint-Florentin Sormery Soumaintrain Trichey Turny Venizy Vergigny Villiers-Vineux |

| Zone de gestion VANNE | | |
|--|--|---|
| Arces-Dilo Bagneaux Bellechaume Boeurs-en-Othe Bussy-en-Othe Cérilly Cerisiers Chailley Chigy (LES VALLEES DE LA VANNE) Coulours Courgenay Dixmont Flacy Foissy-sur-Vanne | Fournaudin Lailly Les Bordes Les Clérimois Les Sièges Maillot Malay-le-Grand Malay-le-Petit Molinons Noé Passy Pont-sur-Vanne Sens | Sormery Theil-sur-Vanne (LES VALLEES DE LA VANNE) Turny Vareilles (LES VALLEES DE LA VANNE) Vaudeurs Vaumort Venizy Véron Villechétive Villeneuve-l'Archevêque Villeneuve-sur-Yonne Villiers-Louis |

| Zone de gestion NORD YONNE | | |
|--|--|---|
| Brannay Champigny Chaumont Chéroy Courtoin Cuy Dollot Domats Egriselles-le-Bocage Evry Fontaine-la-Gaillarde Fouchères Gisy-les-Nobles Jouy | La Belliole La Chapelle-sur-Oreuse La Postolle Les Clérimois Lixy Michery Montacher-Villegardin Piffonds Pont-sur-Yonne Saint-Clément Saint-Denis Saint-Loup-d'Ordon Saint-Martin-d'Ordon Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes | Saint-Sérotin Saint-Valérien Saligny Savigny-sur-Clairis Sens Soucy Thorigny-sur-Oreuse Vallery Vernoy Villebougis Villeneuve-la-Dondagre Villemariery Villiers-Louis Voisines |

| Zone de gestion THOLON-RAVILLON-VRIN-OCQUES | | |
|---|--|--|
| Aillant-sur-Tholon (MONTHOLON) Beauvoir Béon Branches Bussy-le-Repos Cézy Champlay Champvallon (MONTHOLON) Chamvres Charbuy Charmoy Chassy Chichery Cudot Egleny Epineau-les-Voves | Fleury-la-Vallée Guerchy (VALRAVILLON) Joigny La Celle-Saint-Cyr La Ferté-Loupière Laduz (VALRAVILLON) Les Ormes Lindry Merry-la-Vallée Neuilly (VALRAVILLON) Parly Paroy-sur-Tholon Poilly-sur-Tholon Pourrain Précly-sur-Vrin Saint-Aubin-Château-Neuf (LE VAL D'OCRE) | Saint-Julien-du-Sault Saint-Loup-d'Ordon Saint-Martin-d'Ordon Saint-Martin-sur-Ocre (LE VAL D'OCRE) Saint-Maurice-le-Vieil Saint-Maurice-Thizouaille Senan Sépeaux-Saint-Romain Sommecaise Verlin Villemer (VALRAVILLON) Villiers-Saint-Benoît Villiers-sur-Tholon (MONTHOLON) Volgré (MONTHOLON) |

| Zone de gestion CURE | | |
|--|---|---|
| Accolay (DEUX-RIVIERES) Annay-la-Côte Arcy-sur-Cure Asquins Athie Bessy-sur-Cure Blannay Chastellux-sur-Cure Domecy-sur-Cure Etaule Foissy-lès-Vézelay Fontenay-près-Vézelay | Girolles Givry Joux-la-Ville Lucy-le-Bois Lucy-sur-Cure Menades Montillot Nitry Pierre-Perthuis Précly-le-Sec Provency Quarré-les-Tombes Sacy (VERMENTON) | Sainte-Colombe Sainte-Pallaye Saint-Germain-des-Champs Saint-Moré Saint-Père Sauvigny-le-Bois Sermizelles Tharoiseau Thory Vermenton Vézelay Voutenay-sur-Cure |

| Zone de gestion COUSIN | | |
|--|---|---|
| Annay-la-Côte Annéot Avallon Beauvilliers Bussières Cussy-les-Forges Domecy-sur-le-Vault Etaule | Girolles Givry Island Magny Menades Pontaubert Quarré-les-Tombes Saint-André-en-Terre-Plaine | Saint-Brancher Sainte-Magnance Saint-Germain-des-Champs Saint-Léger-Vauban Sauvigny-le-Bois Tharoiseau Tharot Vault-de-Lugny |

Zone de gestion OUANNE-LOING

| | | |
|--|--|---|
| <p>Bléneau Chambeugle (CHARNY OREE DE PUISAYE) Champcevais Champignelles Charny (CHARNY OREE DE PUISAYE) Chêne-Arnoult (CHARNY OREE DE PUISAYE) Chevillon (CHARNY OREE DE PUISAYE) Cudot Dicy (CHARNY OREE DE PUISAYE) Diges Dracy Fontaines Fontenouilles (CHARNY OREE DE PUISAYE) Fontenoy Grandchamp (CHARNY OREE DE PUISAYE) Lain Lainsecq</p> | <p>Lalande Leugny Levis Malicorne (CHARNY OREE DE PUISAYE) Marchais-Beton (CHARNY OREE DE PUISAYE) Merry-la-Vallée Mézilles Molesmes Moulins-sur-Ouanne Moutiers-en-Puisaye Ouanne Parly Perreux (CHARNY OREE DE PUISAYE) Prunoy (CHARNY OREE DE PUISAYE) Rogny-les-Sept-Ecluses Ronchères Saint-Denis-sur-Ouanne (CHARNY OREE DE PUISAYE) Sainte-Colombe-sur-Loing (TREIGNY-PERREUSE-SAINTE-COLOMBE)</p> | <p>Saint-Fargeau Saint-Martin-des-Champs Saint-Martin-sur-Ouanne (CHARNY OREE DE PUISAYE) Saint-Privé Saints Saint-Sauveur-en-Puisaye Sementron Sommeçaise Taingy Tannerre-en-Puisaye Thury Toucy Treigny (TREIGNY-PERREUSE-SAINTE-COLOMBE) Villefranche-Saint-Phal (CHARNY OREE DE PUISAYE) Villeneuve-les-Genêts Villiers-Saint-Benoît</p> |
|--|--|---|

Zone de gestion LOIRE, rattachée à la zone de gestion OUANNE-LOING

| | | |
|-------|-----------|---|
| Lavau | Sainpuits | Treigny (TREIGNY-PERREUSE-SAINTE-COLOMBE) |
|-------|-----------|---|

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-05-21-00004

Arrêté n° DDT/SEE/2021/0031 portant agrément
du Président, ainsi que du trésorier de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique de CEZY



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2021/0031
portant agrément du président, ainsi que du trésorier,
de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de «CEZY»**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 434-3 à L 434-6, et R434-25 à R 434-28;

VU la demande de l'Association de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de «Cezy» réunie en assemblée générale le 03 février 2021, précisant l'élection de son bureau,

VU l'arrêté n°MAJ/2021-001 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° DDT MAJ/2021-007 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

SUR proposition du directeur départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur BRUAND Daniel, président reconduit de l'APPMA de Cézy
- Monsieur MAILLY Daniel, nouveau trésorier de l'APPMA de Cézy.

Le mandat des personnes désignées ci-dessus est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

1/2

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

Article 2 : Le président cité à l'article 1 du présent arrêté ne peut pas exercer ses fonctions au sein d'une autre association agréée de pêche, ni être chargé de missions de police de la pêche dans le département.

Les membres du bureau de la présente association de pêche doivent en être membres actifs. Ceux-ci ne peuvent pas être salariés de la dite association.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, l'agrément accordé à l'article 1^{er} sera considéré comme nul et non avenu. L'association agréée de pêche concernée devra alors procéder sans délai à l'élection d'un nouveau bureau.

Fait à Auxerre, le 21 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Forêt, Risques,
Eau et Nature


Fabrice BONNET

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires et le président de la fédération de l'Yonne de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à l'AAPPMA concernée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON)*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-05-03-00005

arrêté n° DDT/SEM/2021/0007 du 3 mai 2021
portant approbation du document d'objectifs
du site Natura 2000 n°FR2601005
« Pelouses à orchidées et habitats à
chauves-souris des vallées de l'Yonne et de la
Vanne »

**Arrêté n° DDT/SEM/2021/0007
portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR2601005
« Pelouses à orchidées et habitats à chauves-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne »**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision de la Commission européenne du 16 novembre 2012 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire de la région biogéographique continentale ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-2 et R 414-8 à 12 ;

VU la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 portant désignation du site Natura 2000 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté ministériel 20 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 Pelouses sèches à orchidées sur craie de l'Yonne (zone spéciale de conservation) ;

VU l'avis favorable du comité de suivi du site « Pelouses à orchidées et habitats à chauves-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne », consulté par écrit entre le 22 décembre 2020 et le 22 janvier 2021 ;

VU la synthèse des observations formulées par le public lors de la consultation organisée du 6 avril au 27 avril 2021, en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR2601005 « Pelouses à orchidées et habitats à chauves-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne » est approuvé et rendu opérationnel.

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR2601005 « Pelouses à orchidées et habitats à chauves-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne » est tenu à la disposition du public auprès des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, de la direction départementale des Territoires de l'Yonne, ainsi que dans les mairies des communes de Cézy, La-Celle-Saint-Cyr, Les-Vallées-de-la-Vanne, Paron, Pont-sur-Vanne, Saint-Julien-du-Sault, Saint-Martin-du-Tertre, Verlin et Villiers-Louis.

Fait à Auxerre, le 3 mai 2021

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la Transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2021-05-18-00001

arrete portant répartition des jurés d'assises dans
les communes des départements de l'Yonne



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2021/0564
portant répartition des jurés d'assises
dans les communes du département de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 255 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° PREF/DCL/BRE/2020/0337 du 23 avril 2020 portant répartition des jurés d'assises entre les communes du département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0095 du 05 mai 2021 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le nombre de jurés d'assises attribués au département de l'Yonne est réparti entre toutes les communes ainsi qu'il est indiqué en annexe.

Article 2 : Dans le cas où des communes sont regroupées pour atteindre le seuil de 1300 habitants, le maire de la commune dont le nom est souligné et en gras à l'annexe du présent arrêté procédera au tirage au sort permettant d'établir la liste préparatoire des jurés.

Article 3 : La liste préparatoire des jurés, établie par les maires, devra comporter un **nombre de noms triple** de celui attribué à chaque commune ou regroupement de communes, dans l'annexe du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BRE/2020/0337 du 23 avril 2020 précité est abrogé.


Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la sous-préfète d'Avallon, le sous-préfet de Sens, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auxerre, le 18 MAI 2021

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Dominique YANI